

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

★ (1 f.)

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Cas d'un ancien prisonnier : droit à pension.

19157. — 13 février 1976. — M. Marcel Souquet expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas d'un prisonnier de guerre condamné à une peine de prison par un tribunal militaire allemand et incarcéré au mois de janvier 1945 à la forteresse de Graundenz pour « obstination à désintégrer l'armée... » (allemande). Cet ex-prisonnier (donc militaire) a obtenu le titre d'interné poli-

tique et il bénéficie, pour les maladies contractées à Graundenz, d'une pension d'invalidité de victime civile. Une telle situation est, à l'évidence, anormale car le transfert de ce prisonnier de guerre dans un lieu de repréailles (Graundenz) ne peut lui faire perdre la qualité de militaire et il y a lieu de considérer que c'est dans le cadre des dispositions relatives à cette dernière catégorie que le droit à pension aurait dû être ouvert. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser la situation de cette personne.

*Revalorisation des retraites et des pensions
des anciens combattants et victimes de guerre.*

19158. — 13 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'insuffisance du budget 1976 a suscité une forte déception parmi les anciens combattants et victimes de guerre. Aucune nouvelle mesure n'est prévue qui pourrait apporter un début de solution aux problèmes les plus importants : 1° le rétablissement de la parité qui existait antérieurement entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires, rompue par les décrets de 1962, 1970 et 1975, l'écart défavorable étant maintenant de l'ordre de 25 p. 100 ; 2° la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; 3° le rétablissement de l'égalité à la retraite pour tous les anciens combattants ; 4° le rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité. Il lui demande donc : 1° s'il entend soumettre au Parlement, lors de la prochaine session parlementaire, des mesures qui assureraient une revalorisation substantielle de toutes les pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de la retraite du combattant ; 2° s'il n'estime pas opportun que le Gouvernement réunisse régulièrement une commission tripartite avec les anciens combattants et victimes de guerre afin que des solutions soient proposées quant au règlement de l'essentiel du contentieux dans le cadre d'un plan garanti par la loi.

Combattants volontaires de la Résistance : forclusions.

19159. — 13 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le dernier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-725 du 6 août 1975, relatif à la suppression des forclusions, empêche un grand nombre de combattants volontaires de la Résistance de faire valoir leurs droits. Il lui demande donc que de nouvelles dispositions soient prises afin qu'ils puissent enfin obtenir satisfaction.

*Couverture du risque accident du travail pour les élèves
de l'enseignement technique agricole.*

19160. — 13 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le statut des élèves des établissements scolaires dépendant du ministère de l'agriculture présente une anomalie grave pour les périodes de stages. Les stagiaires, en effet, ne sont pas couverts par la législation des accidents du travail s'ils ne sont pas considérés comme salariés du maître de stage. Il appartient alors à ce dernier de régler la totalité des cotisations sociales, imputables à l'employeur d'un salarié. Celles-ci s'avèrent fort onéreuses lorsqu'il s'agit d'accueillir, dans une exploitation ou une entreprise rurale, un jeune qui vient chercher une formation et non exercer un emploi. Devant les risques encourus ou les charges importantes qui leur incombent, les maîtres de stages deviennent réticents à prendre des stagiaires. Il lui demande donc que la législation appliquée dans l'enseignement technique de l'éducation nationale aux accidents des élèves soit étendue à l'enseignement agricole.

Cendres volantes : utilisation.

19161. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt éventuel de l'utilisation dans l'agriculture des cendres volantes produites par les centrales thermiques. Des essais auraient été réalisés dans la région Nord-Pas-de-Calais par un établissement supérieur d'enseignement agricole avec la participation du Comité mixte des producteurs de cendres volantes. Les conclusions obtenues seraient fort intéressantes. Il lui demande les résultats qu'on peut attendre de cette expérience en lui soulignant les effets bénéfiques qu'elle pourrait avoir à la fois sur la productivité de l'agriculture et sur celle des centrales thermiques.

*Fabrication de l'acide phosphorique : élimination
des sous-produits.*

19162. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la récente réalisation du groupe C.D.F.-Chimie qui, dans son usine de Douvrin, a réussi à transformer un sous-produit consécutif à la production de l'acide phosphorique à partir de phosphates importés (le phosphogypse) en plâtre maintenant produit à un rythme industriel favorisant par ailleurs la défense de l'environnement en évitant le déversement de ce composant des « boues jaunes » qui polluent d'autres régions. Compte tenu de cette intéressante réalisation, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de favoriser le développement de cette technique industrielle. Dans une perspective identique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en liaison avec le ministre du commerce extérieur, de promouvoir le développement du brevet de fabrication et sa vente à d'autres pays susceptibles d'être concernés par l'élimination des sous-produits de la fabrication de l'acide phosphorique.

Pas-de-Calais : aménagement de la R. N. 50.

19163. — 13 février 1976. — A la suite d'un grave accident qui vient à nouveau de se produire à l'intersection de la route nationale 50 et du chemin départemental 60, au territoire de Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle vont enfin être entrepris les travaux d'aménagement de la route nationale 50 en voie express entre Arras et l'autoroute A 1.

Notaires rapatriés d'Algérie : situation.

19164. — 13 février 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la situation de la plupart des notaires rapatriés d'Algérie qui n'ont pas été reclassés. En outre, malgré cela, ils ne sont pas indemnisables en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 (art. 28), l'absence de vénalité des charges en Algérie faisant obstacle à des cessions de ces dernières à titre onéreux. Les notaires, officiers publics, auxiliaires de justice, ont subi un très gros préjudice moral et matériel du fait de la perte de leur situation consécutive à l'indépendance octroyée à l'Algérie par la France. Il lui demande s'il serait possible, dans ces conditions, de prévoir pour eux : l'attribution d'un pécule de départ anticipé forcé avec indemnisation de tous biens et droits corporels et incorporels professionnels abandonnés sur place et nationalisés par l'Etat algérien ; le droit à la coordination des retraites notariales (clerc et notaire) instituée par le décret n° 61-1524 du 28 décembre 1961, et ce, purement et simplement, sans aucune restriction quelconque ou empêchement quel qu'il soit ; la prise en charge par l'Etat français des retraites privées de toute nature et, en particulier, du régime dit Organica ; la possibilité pour les notaires d'Algérie non reclassés

d'accéder à l'honorariat à partir d'un âge à fixer. On comprend mal, en effet, que cette catégorie de fonctionnaires publics n'ait bénéficié d'aucune mesure tendant à réparer, autant que se peut, le préjudice qu'elle a subi du fait de l'indépendance algérienne, alors qu'il en a été différemment pour toutes les autres catégories de rapatriés, fonctionnaires ou non.

Directeurs des C. E. T. : reclassement indiciaire.

19165. — 13 février 1976. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement défavorisée des directeurs des C. E. T. par rapport à leurs homologues des C. E. S. Compte tenu du fait que les responsabilités et les tâches qui incombent à ces catégories de personnel dépassent celles dévolues aux autres chefs d'établissement, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'aligner les indices des directeurs de C. E. T. sur ceux des principaux de C. E. S. Il lui rappelle que ses prédécesseurs avaient en 1972, promis aux directeurs de C. E. T. une amélioration progressive de leur situation et qu'il n'en a rien été.

Commandes de matériels à l'étranger.

19166. — 13 février 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des informations parues dans la presse dont l'une, en particulier, dans le journal *Le Figaro* du 12 janvier 1976. Alors que l'économie et l'industrie nationales sont en difficulté, que le pays connaît un chômage de plus en plus préoccupant, inacceptable et intolérable pour celles et ceux qui en sont victimes, il est impensable que nous passions des commandes aussi importantes à l'étranger : 200 millions de francs financés par les banques allemandes jusqu'à concurrence de 85 p. 100 pour l'achat de 2 avions VFW-614 Folker aux Pays-Bas, 422 millions de francs pour l'achat de 6 cargos au Japon. Il eût été préférable de passer ces commandes à l'industrie aéronautique française d'une part, aux chantiers navals français d'autre part. Et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

*Région du Val-de-Marne :
revision de la conception du réseau autoroutier.*

19167. — 13 février 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de reconsidérer la conception de l'échangeur A 86-B 5, à proximité du carrefour Pompadour. Le conseil général du Val-de-Marne unanime a demandé à l'occasion de la revision du schéma directeur de la Région parisienne que les projets d'autoroute A 87 dans la traversée du Val-de-Marne et A 5 entre Limeil-Brévannes et Melun, soient reconsidérés en raison de leurs graves inconvénients pour l'environnement et de la possibilité d'assurer leur fonction par des voies autoroutes non nuisantes. La remise en cause de ces voies correspond à la fois aux vœux des populations val-de-marnaises et à ceux émis par d'autres assemblées départementales qui constatent également qu'il n'est ni souhaitable ni possible de les insérer dans un tissu urbain déjà dense. Or les travaux de l'autoroute A 86 en cours, entre A 4 et le carrefour Pompadour tiennent compte de l'existence d'un échangeur avec le projet d'autoroute B 5 qui est le complément du complexe A 87-A 5 et qui est donc contesté en même temps que lui. Il s'agit d'un ouvrage très important et très coûteux. Il importe en conséquence, pour le tracé de A 86 dans le secteur du carrefour Pompadour, de tenir compte de la suppression probable de B 5. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions ont été prises pour modifier le tracé de A 86 pour tenir compte de la suppression de l'échangeur A 86-B 5 ; 2° que les crédits épargnés du fait de l'abandon de cet ouvrage coûteux soient utilisés à réaliser d'urgence la voie prévue entre Valenton et le carrefour Pompadour (C. D. 94) et qui constitue la bretelle d'accès à l'autoroute A 86.

*Central téléphonique de Villeneuve-Saint-Georges :
équipement des nouveaux locaux.*

19168. — 13 février 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de la mise en service de l'extension du central téléphonique de Villeneuve-Saint-Georges. Depuis 1972 le nombre de demandes d'installations insatisfaites du fait de la saturation de ce central ne cesse de grandir et atteint aujourd'hui plus de 12 000. Les travaux de surélévation du bâtiment du central téléphonique sont terminés depuis mars 1975 mais l'équipement de ces locaux en matériel de commutation n'est pas commencé, retardant d'autant la perspective de satisfaction des demandes dont certaines ont quatre années d'ancienneté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour équiper sans nouveau retard le central téléphonique de Villeneuve-Saint-Georges et pour assurer la satisfaction rapide des demandes d'installations téléphoniques.

C. E. S. Pierre-Brossolette de Villeneuve-Saint-Georges : insonorisation.

19169. — 13 février 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de l'insonorisation du C. E. S. Pierre-Brossolette, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cet établissement, de type « constructions modulaires » (Pailleron), souffre en effet de graves vices de construction, notamment en ce qui concerne les menuiseries extérieures. Les fenêtres ont une fâcheuse propension à tomber lorsqu'on les manœuvre. Ces défauts de construction, qui ne vont pas sans inconvénients pour les quelques 1 000 élèves qui fréquentent cet établissement et pour les maîtres chargés d'assurer l'enseignement, sont encore aggravés par le passage incessant des avions qui atterrissent et décollent de l'aéroport d'Orly. Ces avions passent presque exactement à la verticale de l'établissement. Leurs nuisances sont encore aggravées par la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1976 de nouvelles procédures de décollage infléchies vers le Sud à partir du franchissement de la Seine. Tout commande en conséquence de faire bénéficier le C. E. S. Brossolette en toute priorité des possibilités d'insonorisation obtenues grâce à l'action du comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly. Or il semble que cette insonorisation n'ait fait pour le moment l'objet d'aucune étude de programmation. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelle raison le C. E. S. Pierre-Brossolette n'a pas fait l'objet de travaux d'insonorisation alors que, par exemple, les deux C. E. S. de Villeneuve-le-Roi sont d'ores et déjà insonorisés ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour que les travaux nécessaires soient engagés dès cette année et que la période des congés scolaires soit mise à profit pour les mener à bien avant la rentrée scolaire 1976-1977.

Sous-traitance : publication des textes réglementaires.

19170. — 13 février 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi relative à la sous-traitance (n° 75-1334 du 31 décembre 1975).

Transports internationaux : protection des conducteurs.

19171. — 13 février 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mieux protéger les conducteurs routiers accomplissant des transports internationaux et plus particulièrement en direction des pays du Moyen-Orient.

Départements ruraux : organisation de conférences annuelles d'information.

19172. — 13 février 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition tendant à prévoir dans les départements ruraux, des conférences annuelles d'information organisées à l'intention des fonctionnaires communaux par chacun des grands services administratifs (direction départementale de l'action sanitaire et sociale, direction de l'agriculture, direction de l'équipement, préfecture et services fiscaux) ou encore par les organismes dont le rôle en milieu agricole est essentiel (Crédit agricole, mutualité sociale agricole, services d'utilité agricole de développement) afin de les aider à mieux remplir une tâche de plus en plus difficile, plus particulièrement dans le domaine des demandes de renseignements à caractère administratif ou financier de plus en plus nombreuses et variées auxquelles ils ont à répondre dans l'exercice de leurs fonctions.

*Français établis hors de France :
vote pour l'élection du Président de la République.*

19173. — 13 février 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, décret prévoyant plus particulièrement l'application de cette loi en cas de référendum.

Accords de Lomé : application au secteur agricole.

19174. — 13 février 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les résultats de la concertation engagée entre le Gouvernement et les secteurs socio-professionnels les plus directement concernés, en particulier le secteur agricole, pour l'application des accords signés entre les représentants de la communauté européenne et certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (accords de Lomé).

*Association à caractère social (exonération de T.V.A.) :
publication des textes réglementaires.*

19175. — 13 février 1976. — **M. Michel Kistler** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte publier prochainement le décret prévu concernant l'application de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et déterminant les obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction pour les associations à caractère social, éducatif, culturel ou sportif. Il lui demande en outre si les modalités d'application de cet article seront bien fixées dans l'esprit libéral qui a été celui du législateur et qui vient d'être récemment confirmé dans le rapport présenté au conseil des ministres du mercredi 7 janvier 1976 par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (action sociale) concernant la vie associative en France.

Cumul de pensions : augmentation de la limite.

19176. — 13 février 1976. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 autorisant en particulier le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse dans la limite

de la moitié du total de cet avantage et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. La limite prévue ci-dessus ne peut être inférieure au total du minimum vieillesse, soit, à l'heure actuelle, 7300 francs par an. Si les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, même si chacune de ces retraites avait été égale au maximum autorisé. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il compte élever la limite des cumuls jusqu'au maximum de pension de sécurité sociale, soit 16500 francs par an (au lieu du minimum de vieillesse), ce qui permettrait un cumul intégral pour les pensions les moins élevées.

Bibliothèques publiques : dotation en livres pour personnes âgées.

19177. — 13 février 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnes âgées dont la vue est particulièrement déficiente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de doter les bibliothèques publiques de livres imprimés en très gros caractères ainsi que cela se fait déjà à l'heure actuelle en Angleterre, ce qui permettrait à ces personnes de briser la solitude et l'ennui qui naissent inévitablement lorsqu'elles sont atteintes d'une telle infirmité.

Maîtres auxiliaires des C. E. T. : titularisation.

19178. — 13 février 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique particulièrement nombreux dans le département de la Moselle. Tout en soulignant le malaise régnant parmi ces personnels dû à leur situation particulièrement précaire, les conséquences sur la qualité de l'enseignement dispensé eu égard à l'instabilité du personnel dans ces établissements, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de faciliter l'accès à la titularisation pour ces maîtres auxiliaires à l'issue de leur formation complète comme fonctionnaires stagiaires.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

19179. — 13 février 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il compte donner aux propositions faites par le ministre de l'agriculture et tendant à harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens du génie rural. Il lui demande en particulier si, compte tenu du vœu adopté au cours de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, les mesures nécessaires seront prises et si les crédits budgétaires indispensables pour l'application de ces mesures figureront bien dans le projet de loi de finances pour 1977.

Loi Roustan : traitement informatique des demandes de mutation.

19181. — 13 février 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne conviendrait pas, afin d'atténuer les problèmes que posent aux couples les mutations professionnelles, d'organiser, le cas échéant, un traitement informatique périodique des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints en instance dans les différentes administrations depuis plus d'un an et des vacances résiduelles constatées dans ces mêmes administrations de manière

à promouvoir une politique de détachement permettant d'éviter de recourir à la mise en disponibilité, étant toutefois précisé que les fonctionnaires ainsi détachés conserveraient le bénéfice de la loi Roustan ou de toute autre disposition similaire dans leur administration d'origine.

*Travail à mi-temps :
garanties de réintégration sur un poste à plein temps.*

19182. — 13 février 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, ayant introduit le régime du travail à mi-temps dans la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de compléter les dispositions de cette loi, plus particulièrement dans le domaine des garanties données aux agents ayant opté pour la solution du travail à mi-temps, en ce qui concerne leur réintégration sur un poste à plein temps. A l'heure actuelle, en effet, le choix pour le fonctionnaire semble être considérablement réduit s'il risque ultérieurement, en optant pour une activité à mi-temps, la perte de son emploi ou un changement de résidence.

Loi Roustan : application aux fonctionnaires travaillant à mi-temps.

19183. — 13 février 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne conviendrait pas, afin d'atténuer les problèmes que posent aux couples les mutations professionnelles, d'ouvrir le bénéfice du travail à mi-temps aux fonctionnaires bénéficiant de la loi Roustan qui ne remplissent pas les conditions requises par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 ayant introduit le travail à mi-temps dans la fonction publique, une telle faculté pouvant constituer, dans certains cas, entre une séparation complète et la mise en disponibilité, une solution d'attente relativement acceptable.

Loi Roustan : meilleure information.

19184. — 13 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne conviendrait pas, afin d'atténuer les problèmes que posent aux couples les mutations professionnelles, d'inciter les administrations, dans le cas où les deux conjoints appartiennent à la fonction publique, à une meilleure concertation de façon, d'une part, à donner une information claire au conjoint qui solliciterait sa mutation dans un lieu donné et des possibilités offertes à l'autre d'y être également muté, d'autre part, à proposer des lieux où les deux conjoints pourraient obtenir une mutation simultanée.

Employés de maison : calcul des cotisations de sécurité sociale.

19185. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison, et en particulier, sur le mode de calcul des cotisations sociales dans cette profession à partir d'un forfait. Ce mode de calcul peut en effet léser les employés de maison par l'absence des salaires de référence et pour les retraites de sécurité sociale qui seront calculées sur cette base. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère à l'égard de ce problème, et en particulier, s'il compte proposer la suppression du forfait pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des employés de maison spécialement pour ceux qui sont payés à l'heure, en rappelant que les cotisations pour la retraite complémentaire de ces employés sont calculées sur le salaire réel.

Extinction de la servitude de passage en cas de cessation de l'enclave : extension à l'ensemble des servitudes des droits privés.

19186. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin d'envisager l'extension des dispositions de la loi n° 71-494 du 26 juin 1971 (article 685-1 nouveau du code civil) à l'ensemble des servitudes des droits privés, études annoncées en juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 10 juillet 1975, page 2420).

Organisme public chargé de l'évaluation et de la certification des produits : création.

19187. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de création et les perspectives de développement de l'organisme public chargé d'assurer l'évaluation et la certification des produits dans des conditions identiques à celles fonctionnant dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, organisme public devant notamment mettre au point les méthodes de contrôle et d'essai des expertises et tests dans le cadre de la réglementation sur les marchés publics, ainsi qu'il avait été annoncé en novembre 1975.

Plan national de la recherche universitaire : organisme d'élaboration.

19188. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser l'état actuel de mise en place de l'instance d'évaluation de la recherche chargée d'élaborer un plan national de la recherche universitaire susceptible d'être mis en place avant le 1^{er} mars 1976 ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé.

Concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés (sciences économiques) : date.

19189. — 13 février 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les perspectives de l'organisation d'une session du concours de recrutement de maîtres de conférence agrégés (section sciences économiques), telles qu'elle est prévue par l'article 3 de la loi n° 75-1227 du 26 décembre 1975 portant validation de certaines dispositions administratives.

Veuves de moins de cinquante-cinq ans : priorité d'embauche.

19190. — 13 février 1976. — **M. Michel Kistler** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la veuve salariée — non accidentée du travail — n'a aucun droit immédiat à pension ou à reversion si elle a moins de cinquante-cinq ans. La seule solution possible pour assurer la subsistance de son foyer consiste en la recherche d'un travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une priorité pour l'embauche et une garantie de l'emploi en cas de licenciement partiel pour les veuves ayant plus particulièrement charge d'enfants.

Ecoles primaires : corps de professeurs d'éducation physique spécialisés.

19191. — 13 février 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu du manque de terrains et de l'exiguïté des cours de récréation

dans les grandes villes, de favoriser la création d'un corps de professeurs d'éducation physique spécialisés dans les écoles primaires, qui pourraient avoir pour mission d'assurer des heures de cours avec les enfants, de coordonner l'information des instituteurs et l'utilisation du tiers-temps et d'assurer la responsabilité de l'association sportive de l'union sportive de l'enseignement du premier degré où les instituteurs pourraient œuvrer contre dédommagement.

Travail à mi-temps dans la fonction publique : cas d'ouverture.

19192. — 13 février 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il compte proposer, dans le cadre des cas d'ouverture énumérés par l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 pris en application de l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 réglementant le régime de travail à mi-temps dans la fonction publique, de porter à seize ans la limite de l'âge fixée pour élever un enfant, compte tenu des problèmes d'encadrement moral et intellectuel que posent les enfants jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Certificats d'urbanisme : information des usagers.

19193. — 13 février 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers de son ministère tendant, à l'égard des certificats d'urbanisme, à développer l'information du public par la création de bureaux d'accueil dans les locaux de l'administration.

« Offices publics d'aménagement et de construction » : constitution.

19194. — 13 février 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser s'il est envisagé d'encourager la constitution des offices publics d'aménagement et de construction, créés selon la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et les décrets d'application d'octobre 1973 par transformation des offices publics H. L. M., compte tenu que leur statut d'« établissements publics à caractère industriel et commercial » et leurs possibilités d'intervention dans la définition des actions d'aménagement et d'urbanisme se rapportant au logement.

Taxe locale d'équipement : calcul.

19195. — 13 février 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de publication du décret augmentant les différentes valeurs forfaitaires de base, fixées par le décret du 24 septembre 1968, servant de base à la taxe locale d'équipement et qui faisaient l'objet de négociations avec le ministère de l'équipement.

Opération « nouveaux exportateurs » : bilan.

19196. — 13 février 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser le nombre et la nature des entreprises qui ont pu bénéficier de l'opération « nouveaux exportateurs », lancée en septembre 1975 et tendant par son caractère strictement temporaire, à définir « un programme d'ensemble destiné à augmenter sensiblement le nombre des entreprises régulièrement exportatrices ».

Charges d'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation : réforme.

19197. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à ce que les charges d'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, régies par l'ordonnance du 18 juillet 1814, puissent avoir la forme de sociétés civiles professionnelles réunissant plusieurs avocats aux conseils.

Système fiscal européen : harmonisation de la T. V. A.

19198. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à l'harmonisation de la T. V. A. française avec l'ensemble du système fiscal européen, notamment en ce qui concerne le décalage d'un mois et la règle dite « du butoir ». Il apparaît en effet que ces deux règles n'existant ni en Allemagne ni en Angleterre, une harmonisation du système fiscal français à cet égard dans le cadre de la Communauté économique européenne serait de nature à faciliter le développement et la reprise de l'économie française.

Exportations : développement.

19199. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt les informations relatives au déplacement de **M. le ministre du commerce extérieur** en Inde et en Irak, lui demande de lui préciser la nature et les perspectives des méthodes nouvelles qu'il se propose d'instaurer dans son action ministérielle pour le développement des exportations françaises.

Entreprises nationalisées : participation à l'effort de construction.

19200. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 35 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et précisant les modalités particulières d'application aux entreprises nationalisées.

Participation des employeurs à la construction : déclaration des sommes consacrées.

19201. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 3 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, tendant notamment à préciser le contenu de la déclaration que les employeurs doivent produire avant le 16 avril 1975.

Participation des employeurs à la construction : organisme interprofessionnel.

19202. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de publication des arrêtés fixant les conditions de l'intervention de l'organisme interprofessionnel et les règles de l'élaboration de l'exécution des programmes logement, en application de l'article 30 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Personnel : amélioration de la situation.

19203. — 13 février 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin que la modernisation indispensable des services des P.T.T. s'accompagne d'une amélioration sensible du sort des travailleurs de cette entreprise, en particulier en ce qui concerne les horaires, les conditions de travail et les rémunérations.

Médecins généralistes : formation.

19204. — 13 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles suites elle compte donner au rapport établi par la commission chargée de l'étude des problèmes relatifs à la formation des médecins généralistes.

Ouvriers des établissements industriels de l'Etat : régime des pensions.

19205. — 13 février 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les dispositions prévues par l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ne sont applicables qu'aux ouvriers dont les droits à pension se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de modifier ces dispositions et donner ainsi satisfaction à de nombreuses personnes injustement pénalisées par la portée très restrictive de cet article.

Système progressif de pré-retraites : cotisations.

19206. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 17717 du 11 septembre 1975, appelle de nouveau son attention sur le problème de l'assujettissement au paiement des cotisations patronales et ouvrières de l'ensemble des rémunérations versées aux salariés même dans un système progressif de pré-retraite, impliquant notamment une diminution de l'horaire de travail sans réduction de rémunération. Compte tenu qu'il s'agit d'une perspective novatrice, et qu'un tel système de pré-retraite n'existe que dans quelques entreprises, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir de nouvelles études quant à l'application de la circulaire de l'Agence centrale des organisations de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), en date du 24 avril 1973 qui, interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, a précisé que les indemnités de pré-retraite versées aux salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu, devaient être assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il lui demande notamment de lui préciser si, dans le cadre des actuels projets gouvernementaux relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite, il n'envisage pas de favoriser, après un nouvel examen de ce problème, un développement des systèmes progressifs de pré-retraite comportant le maintien du contrat de travail et une réduction horaire du travail sans réduction de rémunération.

Groupement foncier agricole : fiscalité.

19207. — 13 février 1976. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelles impositions ou taxes peut donner lieu la transformation d'une société civile à objet agricole en un groupement foncier agricole (G.F.A.) régi

par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970. Il lui demande, d'autre part, dès lors que la totalité des biens sociaux est donnée à bail à long terme et que les parts de la société transformée sont détenues depuis plus de deux ans, si le bénéfice des dispositions de l'article 793-1 (4°) du code général des impôts pourra être invoqué dès la transformation susvisée. Il lui demande, enfin, si, dans l'hypothèse où les associés, membres d'une même famille jusqu'au 4^e degré inclus, sont les héritiers de l'apporteur initial des immeubles sociaux, ils peuvent à l'occasion des cessions de parts effectuées entre eux après transformation de la société en G.F.A., bénéficier du taux de l'abattement résultant de l'article 61 de la loi de finances pour 1973.

Donation : fiscalité.

19208. — 13 février 1976. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de Mme veuve A... commune en biens dont l'époux est prédécédé sans héritiers réservataires en l'instituant légataire universelle. A l'actif de la communauté figurait un immeuble neuf répondant aux conditions d'exonération posées par l'article 793-2 (1°) du code général des impôts de sorte que Mme veuve A... a recueilli cet immeuble pour moitié à titre de commune en biens et pour moitié à titre de légataire universelle; seule la moitié recueillie par Mme veuve A... à titre de légataire universelle a bénéficié de l'exonération des droits de mutation. Mme veuve A... se propose de donner à des héritiers présomptifs la moitié indivise de cet immeuble qu'elle a recueillie à titre de commune en biens. Il lui demande si cette donation bénéficiera de l'exonération prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts.

Bois : droits de mutation (cas particulier).

19209. — 13 février 1976. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire qui possède un domaine agricole comprenant quelques parcelles boisées sans que celles-ci soient susceptibles d'une exploitation forestière à titre principal. Compte tenu du fait que les bois sont, dans la région considérée, généralement compris comme accessoires des terres dans les baux ruraux, il lui demande de lui confirmer que l'inclusion de telles parcelles dans un bail rural à long terme n'est pas susceptible de remettre en cause l'exonération de droits de mutation prévue par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts. Il lui demande en outre si l'exonération prévue par l'article 793-1 (4°) du code général des impôts serait aussi applicable en cas d'apport de ce domaine à un groupement foncier agricole répondant aux conditions posées par ce dernier texte.

Collectivités locales : travail à mi-temps et indemnités.

19210. — 13 février 1976. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un arrêté du 13 mars 1973 définit les conditions dans lesquelles un département peut allouer des indemnités à ceux de ses agents titulaires qu'il a autorisés à exercer une fonction à mi-temps. Il n'apparaît pas de façon évidente, à l'énoncé de cet arrêté, que le personnel travaillant à mi-temps ne puisse pas percevoir d'indemnités pour les travaux supplémentaires qu'il lui serait demandé d'exécuter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si un agent départemental appelé par d'impérieuses nécessités de service à effectuer des heures supplémentaires, ne peut prétendre au bénéfice des dispositions contenues dans l'arrêté précité, dès lors que ce surcroît d'activité s'avère occasionnellement compatible avec les fondements de la décision en vertu de laquelle l'intéressé a été placé dans une position d'agent à mi-temps.

Hôpital : réduction de personnel.

19211. — 13 février 1976. — **M. Guy Schmauss** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** à propos de la situation de l'emploi à l'hôpital américain de Neuilly (Hauts-de-Seine). En effet, la direction de cet hôpital de renom envisage d'opérer 51 suppressions de postes touchant des services entiers tels que la lingerie, l'entretien et même des secteurs médicaux. De plus, dans le budget de l'établissement, il est prévu un autre contingent de 36 licenciements pour juillet 1976. Or, sachant que les effectifs sont déjà insuffisants, il apparaît clairement que l'on vise à terme la fermeture de l'hôpital. Dans un contexte de chômage croissant et de sous-équipement hospitalier, une telle perspective est aberrante. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour empêcher tout à la fois le démantèlement de cet établissement d'intérêt public et les réductions de personnel.

Professeurs techniques des lycées : situation.

19212. — 13 février 1976. — **M. André Méric**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les requêtes justifiées des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, pour la plupart issus des professeurs techniques de l'enseignement professionnel (P. T. E. P.) des collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Il lui rappelle qu'ils ont dû passer un second concours de niveau supérieur, ce qui leur octroyait une majoration indiciaire de + 60 points nouveaux majorés. Ils ont dû fournir un effort de recyclage personnel constant pour adapter leur enseignement dans le cadre très évolutif des lycées techniques. De plus, lors de leur reclassement, ils ont subi un abattement de 100/115^e sur leur avancement. Un professeur technique adjoint de lycée technique, 2^e échelon, a l'indice 522, alors que son homologue P. T. E. P. de C. E. T. termine à l'indice 524 (il y a une perte de 62 points d'indice par rapport à son concours). En outre, le P. T. E. P. n'a pas eu l'abattement de 100/115, ce qui lui a permis d'avancer plus rapidement. Les intéressés n'admettent pas la pénalisation qui leur est infligée — 62 points nouveaux majorés, qui n'est en rapport ni avec la qualification acquise, ni avec la valeur de leur enseignement et de leur formation professionnelle qu'il donnent aux techniciens et techniciens supérieurs, ni avec une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques des C. E. T. et lycées techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Montant des subventions accordées aux agriculteurs de montagne.

19213. — 13 février 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quel a été, pour les années 1974 et 1975, et par département, le montant des subventions accordées au titre : 1^o de l'aide par animal logé, à la construction et à l'aménagement des bâtiments d'élevage dans les zones de montagne ; 2^o de l'aide à la mécanisation agricole en montagne, instituée par le décret n^o 72-14 du 4 janvier 1972 ; 3^o de l'aide en faveur des constructions rurales en zones de montagne, instituée par le décret n^o 72-15 du 4 janvier 1972 ; 4^o de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs instituée par le décret n^o 73-18 du 4 février 1973 ; 5^o de l'indemnité spéciale de montagne instituée par le décret n^o 72-16 du 4 janvier 1972 et révisée par le décret n^o 74-134 du 20 février 1974.

Politique de l'enseignement à Paris.

19214. — 13 février 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que la haute administration projette de supprimer une dizaine des lycées de Paris. Il lui demande

en outre, en cas de confirmation, si cette intention s'explique par la résolution de substituer une sorte d'enseignement par alternance à l'enseignement initial continu, ce qui ne pourrait aboutir qu'à aggraver encore la dégradation du service public d'enseignement. Il lui demande enfin si la scolarisation de tous les jeunes jusqu'à dix-huit ans représente une perspective abandonnée par les pouvoirs publics.

Université de Besançon : programme des activités.

19215. — 13 février 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le programme universitaire de redéploiement et de développement des activités d'enseignement et de recherche de 1976 à 1980 établi par l'université de Besançon et regrette qu'au titre du budget de 1976, aucune des mesures spécifiques proposées n'ait été retenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elles entendent prendre ou proposer afin de doter l'université de Besançon de moyens financiers propres à assurer la poursuite et le développement des missions qui lui sont confiées.

Anciens combattants : forclusions.

19216. — 13 février 1976. — **M. Michel Yver** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n^o 75-725 du 6 août 1975 a supprimé les forclusions jusque-là opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cependant, plus de six mois après la publication de ce texte, il ne semble pas que les instructions nécessaires aient été adressées aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre chargés de leur application. Il lui demande si ceux-ci seront prochainement en mesure de renseigner utilement les intéressés de façon à ce que ceux-ci puissent faire connaître leurs droits avant l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 4 du décret susvisé.

Vente de produits vétérinaires (cas particuliers).

19217. — 13 février 1976. — **M. Michel Yver** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'aux termes de l'article L. 617-14 introduit dans le code de la santé publique par la loi n^o 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, L. 617-12 et L. 617-13 mais pratiquant la vente au public des médicaments vétérinaires depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont autorisées à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Il lui demande si une personne pratiquant la vente de produits vétérinaires depuis août 1970 comme salarié d'un commerçant spécialisé puis, depuis le 1^{er} juin 1974, à son propre compte, est admise à bénéficier des dispositions transitoires dont il s'agit.

Inspecteurs départementaux de l'éducation : situation.

19218. — 13 février 1976. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui attendent depuis plusieurs années un reclassement définitif de leur fonction se traduisant par une revalorisation indiciaire. Il lui demande s'il est permis d'espérer que les intéressés obtiendront prochainement les satisfactions qui leur sont promises depuis si longtemps et que justifie l'importance du rôle qu'ils assument au sein de l'enseignement public.

*Offices publics d'aménagement et de construction :
nombre et localisation.*

19219. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser le nombre et la localisation des offices publics d'aménagement et de construction, créés selon la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et les décrets d'application d'octobre 1973 par transformation des offices publics H. L. M.

Contrôle de l'alcoolémie : résultats des essais de l'analyseur d'haleine.

19220. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des essais entrepris dans plusieurs brigades de la gendarmerie nationale à l'égard de l'appareil américain, analyseur d'haleine (Breathalyser) tendant notamment à supprimer la prise de sang pour le contrôle de l'alcoolémie.

Collectivités locales :

création de nouveaux syndicats intercommunaux.

19221. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère de l'équipement tendant à préconiser le groupement des communes sous forme de syndicat d'études et de programmation ayant des pouvoirs accrus en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Collectivités locales :

Création de nouveaux syndicats intercommunaux.

19222. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers de son ministère préconisant le groupement des communes sous forme de syndicat d'études et de programmation ayant des pouvoirs accrus en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Inspecteurs départementaux de l'éducation : situation.

19223. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation, compte tenu de l'évolution des modes d'animation pédagogique et des rapports qu'ils ont avec le corps enseignant.

Pharmacies mutualistes : création.

19224. — 13 février 1976. — **M. Robert Laucournet** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle va être, après l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 1976, sa position sur le problème de la création en France de pharmacies mutualistes. Il lui rappelle à ce sujet la demande présentée par l'union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à la Z.U.P. de l'Aurence, à Limoges, où des adhérents nombreux aux dites sociétés se trouvent éloignés de la plus proche des deux pharmacies mutualistes existant au chef-lieu de la Haute-Vienne.

*Lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix :
subvention de fonctionnement.*

19225. — 13 février 1976. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée, à l'occasion d'un vœu émis par le conseil d'administration du lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix, sur les difficultés rencontrées par l'établissement du fait de l'insuffisance de la subvention de fonctionnement telle qu'elle résulte de l'application pour 1976 du barème fixé par circulaire ministérielle. Il relève, notamment, l'impossibilité de faire assurer un entretien régulier des locaux et du matériel et l'obligation de reporter sur les familles le coût de certaines prestations d'enseignement, telles que l'établissement de cours photocopiés et lui demande en conséquence si les services de son ministère ne pourraient tenir le plus grand compte pour la détermination du montant de la subvention de fonctionnement des délibérations du conseil d'administration qui est le plus à même d'apprécier la réalité des besoins de l'établissement.

*Handicapés : prise en charge par la sécurité sociale
de prothèses spéciales.*

19226. — 13 février 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, amputée d'une jambe, pratique néanmoins le saut en hauteur et a participé à ce titre aux récents championnats du monde d'athlétisme réservés aux handicapés. L'exercice de cette activité sportive exige, pour certains motifs d'ordre technique, l'utilisation d'une prothèse différente de celle qu'elle porte habituellement. Toutefois, la caisse primaire d'assurance maladie de son domicile, s'en tenant aux dispositions réglementaires, refuse la prise en charge de cet appareillage spécial et se borne à proposer de soumettre l'affaire à la commission gracieuse tout en n'envisageant d'ailleurs qu'un remboursement partiel et en toute hypothèse après que l'intéressé ait fait l'avance du prix total. S'appuyant sur le fait que pour certains handicapés physiques, un fauteuil roulant allégé fabriqué spécialement pour le sport est pris en charge par la sécurité sociale en plus du fauteuil roulant classique, il lui demande si, dans des cas exceptionnels, l'attribution d'une prothèse supplémentaire pour l'exercice de certains sports ne pourrait être assurée au titre des prestations légales.

*Arras : situation du nouveau restaurant
du centre administratif.*

19227. — 16 février 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en raison de travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité, l'ouverture du nouveau restaurant administratif d'Arras avait dû être retardée. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions s'est effectuée cette ouverture, l'importance de la fréquentation quotidienne de ce nouveau restaurant (personnel des P.T.T. et autres personnels) et la destination qui a été donnée aux installations de restauration existant au centre de tri postal.

Politique de formation permanente.

19228. — 16 février 1976. — **M. Jean Collery** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'assurer dans les services des P.T.T. une politique de formation permanente qui réponde à la fois aux besoins de ces services, des agents et à l'évolution des techniques et puisse assurer à chacun une place, une rémunération conformes à ses compétences et à ses attributions.

Imprimerie de labeur : taxe parafiscale.

19229. — 16 février 1976. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les vives protestations soulevées par la parution du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur. Il lui demande de bien vouloir préciser si une concertation pour l'élaboration de ce texte a eu lieu entre les représentants des divers ministères intéressés et les délégués de toutes les organisations nationales regroupant les chefs d'entreprise de cette profession et s'il compte, éventuellement, proposer l'organisation d'une table ronde regroupant les représentants de son ministère et des autres départements intéressés et les délégués des diverses organisations professionnelles en vue d'aboutir à un accord sur les modalités d'application de cette taxe parafiscale.

Indemnité viagère de départ : revalorisation.

19230. — 16 février 1976. — **M. Charles Allès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de revaloriser le taux de l'indemnité viagère de départ, compte tenu du taux fixé par le décret du 21 novembre 1969 qui ne semble pas avoir été revalorisé depuis cette date. Pour faciliter la restructuration foncière en zone rurale, compte tenu du rôle que l'Etat a dévolu à cet avantage, il semble qu'une modification de ces taux s'impose.

Tourisme vert : promotion.

19231. — 16 février 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de dégager les moyens nécessaires à une meilleure connaissance du marché pour la promotion des produits touristiques dans le cadre du tourisme vert, en particulier les statistiques, l'inventaire des réalisations existantes, une analyse quantitative et qualitative du marché, un état des aides applicables aux divers échelons de l'action.

Tourisme vert : protection des sentiers de randonnée.

19232. — 16 février 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser, dans le cadre de la promotion du tourisme vert en France, les mesures qu'il compte prendre afin de protéger l'intégrité des sentiers de grande randonnée, de petite randonnée et de promenade à l'égard des tentatives d'aliénation totale ou partielle des chemins ruraux concernés.

Tourisme rural : centralisation des offres et des demandes.

19233. — 16 février 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser s'il compte entreprendre une étude de la mise en place de systèmes de réservations groupées, centralisant offres et demandes en matière de tourisme rural, afin de compléter, par un instrument de cette nature, l'appareil de promotion déjà en place à cet égard.

Travail à mi-temps : rémunération des congés.

19234. — 16 février 1976. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 ayant introduit le régime du travail à mi-temps dans la fonction publique. Si les droits à congés du fonctionnaire travaillant à mi-temps sont les mêmes que ceux du fonctionnaire travaillant à temps plein en ce qui concerne leur ouverture et leur durée, la rémunération qui lui est allouée pendant ces congés est égale à 50 p. 100 des émoluments versés pour le travail à plein temps, étant précisé que la situation du fonctionnaire, à cet égard, est appréciée à la date à laquelle le congé est pris. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de calculer cette rémunération au prorata des temps de services accomplis à temps partiel et à temps plein au cours de la période donnant droit à ouverture du congé.

Comptables du Trésor : création d'emplois.

19235. — 16 février 1976. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que rencontrent, dans la banlieue parisienne, et plus spécialement dans les départements en forte croissance démographique, les comptables du Trésor, pour faire face à des tâches dont l'ampleur s'accroît à un rythme considérable. Les renforts d'effectifs étant accordés avec parcimonie, sur des bases qui sont déjà largement dépassées au moment où ils interviennent, il lui demande de vouloir bien envisager des mesures exceptionnelles pour permettre aux comptables du Trésor, dans les départements considérés, de faire face à leur mission.

Cadastre : surcharges des services.

19236. — 16 février 1976. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qu'entraîne, dans les départements en forte expansion démographique, la surcharge des services du cadastre, lesquels ne peuvent procéder en temps utile aux mutations de cotes et à la mise à jour des adresses des contribuables, surtout lorsque la population est très mouvante, ce qui est le cas presque général. Il en résulte pour les services de recouvrement d'extrêmes difficultés qui, outre une surcharge de travail, accroissent fâcheusement la masse des créances irrécouvrables, ce phénomène étant aggravé par l'impossibilité où se trouvent désormais les comptables de s'adresser, soit aux directeurs des hôpitaux pour obtenir le règlement de soins dus par des retardataires, soit aux commissariats de police, en matière d'imposition, pour les cotes inférieures à 1 000 francs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour pallier les graves inconvénients qui sont signalés ci-dessus et qui, pour les établissements hospitaliers notamment, prennent une ampleur catastrophique.

Fiscalité des sociétés.

19237. — 16 février 1976. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des chefs d'entreprise, détenant généralement la majorité du capital de sociétés anonymes dont ils sont présidents directeurs généraux, sont amenés à se livrer par ailleurs à des études et des recherches pour les besoins de leur profession, dans le cadre d'une société civile, ou d'une société à responsabilité limitée qu'ils constituent à cet effet. Etant précisé que les intéressés, véritables animateurs d'une telle société, détiennent soit à titre personnel (pour une faible partie du capital), soit par l'intermédiaire de la société anonyme dont ils sont

présidents (pour le surplus) la quasi-totalité du capital de la société civile ou de la société à responsabilité limitée, il lui demande si les personnes en cause peuvent être considérées comme « s'identifiant » à la société civile ou à la société à responsabilité limitée au sens de l'instruction administrative n° 3A-24-75 du 10 décembre 1975, de telle sorte que les études poursuivies par ladite société sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette solution est conforme aux dispositions appliquées en matière d'impôts directs : 1° ces mêmes personnes, lorsqu'elles sont gérantes de la société à responsabilité limitée constituée et fonctionnant dans les conditions sus-exposées, sont soumises au régime fiscal des gérants majoritaires, bien qu'elles ne détiennent personnellement qu'une fraction inférieure à 50 p. 100 du capital social ; 2° en matière de taxation de plus-values sur cession de parts sociales, l'article 160 du code général des impôts soumet à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par les associés personnes physiques lorsqu'ils détiennent au moins 25 p. 100 des parts sociales. Pour apprécier ce pourcentage de 25 p. 100, l'article 160 du code général des impôts tient compte aussi bien des parts détenues par le cédant que des parts qu'il détient indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale dont il est également associé.

Pharmacies mutualistes.

19238. — 16 février 1976. — **M. Paul Jargot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que répondant à une question orale posée par un député au sujet des pharmacies mutualistes, elle a déclaré au cours de la séance du 17 décembre 1975, que le Gouvernement attendait les arrêts qui devaient être rendus par le Conseil d'Etat sur les recours engagés depuis plusieurs années pour, compte tenu de l'imprécision des textes, disposer de critères à partir desquels les pharmacies mutualistes peuvent ou non être autorisées. Si les textes sont imprécis, il s'étonne que depuis tant d'années que ce problème existe, le Gouvernement n'ait pas cru utile de proposer au Parlement un projet de loi portant sur les conditions d'ouverture des pharmacies. Mais il a le regret de devoir lui rappeler que la situation actuelle qui lèse les intérêts de vingt millions de mutualistes en France est la conséquence, non pas de l'insuffisance des textes réglementaires, mais son opposition systématique à la création de pharmacies mutualistes. Au cours de ces deux dernières années, les tribunaux administratifs de Rennes (à deux reprises), Bordeaux, Clermont-Ferrand, Paris, Châlons-sur-Marne, Lyon, Poitiers, Toulouse, appelés à se prononcer sur la question, se sont tous prononcés sans exception, en faveur des pharmacies mutualistes. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de la santé, a, à chaque fois, confirmé les jugements des tribunaux administratifs. Puisque le Conseil d'Etat vient par un arrêt du 23 janvier 1976 de donner une nouvelle fois tort au ministère dans le cas de Libourne, il lui demande donc que la loi, qui existe, et qui a été rappelée dans le jugement des différentes juridictions, soit enfin appliquée. Il lui rappelle notamment que l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Isère a déposé, depuis plusieurs années, un dossier de création d'une pharmacie mutualiste à Grenoble, et lui demande si elle entend accorder l'autorisation d'ouverture plutôt que recourir à une procédure judiciaire au bout de laquelle le ministère sera une nouvelle fois condamné.

Conditions d'existence des retraités et des personnes âgées.

19239. — 16 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail** que les conditions d'existence des retraités ne cessent de se détériorer du fait de la hausse des prix, de l'extension du chômage qui met en difficulté les caisses de sécurité sociale et complémentaire, et de la diminution du taux d'intérêt accordé par les caisses d'épargne. Il lui demande en conséquence s'il entend procéder à une revalorisation des pensions et rentes, ainsi que

le demande le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse, et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour que les ressources de la vignette automobile soient versées aux personnes âgées ainsi que cela avait été initialement prévu.

Procédures civiles et de divorce : études.

19240. — 16 février 1976. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il compte réétudier les dispositions des récents décrets sur les procédures civiles et de divorce qui ont été dénoncées par les avocats comme portant atteinte aux garanties fondamentales des citoyens. Il souhaite qu'à chaque fois qu'il sera question des intérêts des citoyens au regard de la justice une meilleure concertation s'instaure entre le pouvoir et les représentants des avocats.

Concours : listes d'aptitude départementales.

19241. — 16 février 1976. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que l'article premier du décret n° 73-292 du 13 mars 1973 dispose que « les candidats reçus à l'un des concours sur épreuves ou sur titres organisés en vertu de l'article 508-4 du C. A. C. afin de pourvoir un emploi défini en application de l'alinéa premier de l'article 504 de ce code, sont inscrits, sur leur demande, sur une ou plusieurs listes d'aptitude départementales ou interdépartementales selon le cas... ». De ce fait, les listes d'aptitude de certains départements ou de certaines régions peut-être plus favorisés par le climat, sont particulièrement fournies, les commissions prévues à l'article 504-1 du C. A. C. inscrivant sur leur demande de nombreux candidats reçus dans d'autres centres de concours. Ces départements ou régions ayant par ailleurs très peu de postes vacants à offrir, il s'ensuit qu'il est pratiquement impossible d'organiser les concours, le nombre de candidats inscrits sur les listes d'aptitude étant supérieur au nombre de postes déclarés vacants. Ceci est très grave et risque de décourager d'une part les agents en place qui n'auront pratiquement aucune chance de bénéficier d'une inscription sur les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale et d'autre part les candidats inscrits soit aux cours par correspondance du C. F. P. C., soit aux cours oraux dispensés dans les centres universitaires régionaux d'études administratives municipales ou leurs antennes qui n'auront d'autres ressources, s'ils veulent passer les concours, que de s'inscrire dans un centre souvent fort éloigné de leur résidence. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et éviter ainsi ce paradoxe que dans un département les listes d'aptitude soient constituées presque uniquement par des candidats reçus à des concours organisés dans d'autres centres. Il se permet de lui suggérer, d'autre part, que les candidats inscrits en priorité bénéficient de cette priorité pour leur recrutement, ceci leur éviterait, faute d'avoir été nommés dans les trois ans qui suivent la date de leur admission, de perdre le bénéfice de leur réussite au concours.

Droit de reprise : non-éviction de certaines personnes âgées.

19242. — 16 février 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement)** que l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, écarte le droit de reprise par le propriétaire lorsque l'occupant âgé de plus de soixante-dix ans dispose de ressources annuelles inférieures à 15 000 francs. Depuis cette loi, le coût de la vie a fortement augmenté, ce qui expose de nombreuses personnes âgées à revenus modestes à l'éviction de leur logement. Aussi il lui demande de bien vouloir étudier un relèvement équitable de ce chiffre plafond.

Inspecteurs de l'enseignement technique : situation.

19243. — 16 février 1976. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique et lui demande, eu égard à l'importance croissante de leur mission fondamentale et de contrôle pédagogique, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer, tendant à remédier à la faiblesse numérique de leur corps et aplanir les difficultés de plus en plus graves qui en résultent pour la bonne marche des services.

Journaux quotidiens du soir : réglementation de la vente.

19244. — 16 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est envisagé une modification de l'arrêté ministériel du 11 août 1967 réglementant la vente des journaux quotidiens du soir.

Marchés publics : modification du code.

19245. — 16 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté d'application relatif au décret modifiant certaines dispositions du livre III du code des marchés publics prévoyant, notamment deux catégories de communes (plus ou moins de 20 000 habitants) au lieu de trois et relevant les plafonds des marchés publics de gré à gré.

Taxe locale d'équipement : calcul des valeurs forfaitaires de base.

19246. — 16 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret augmentant les différentes valeurs forfaitaires de base, à la taxe locale d'équipement et qui faisaient l'objet de négociations avec le ministère de l'économie et des finances.

Testaments-partages.

19247. — 26 février 1976. — **M. Jacques Maury** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament est très souvent un acte par lequel le testateur a distribué la totalité de sa fortune en faisant des legs de biens déterminés à divers bénéficiaires. Si ces derniers sont des héritiers autres que des descendants directs du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 60 F. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur, comme cela arrive fréquemment, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé. Cette façon de procéder est manifestement absurde. Elle suscite un vif sentiment de réprobation, car la disparité de traitement, dont les enfants légitimes sont victimes, est inhumaine, inéquitable en antisociale. En effet, le degré de parenté existant entre le testateur et ses héritiers est sans influence sur la nature juridique du testament qui est à la fois celle d'un partage et celle d'un acte de disposition à titre gratuit. L'administration n'a donc aucune raison valable d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les legs énumérés dans le testament concernent des descendants directs. Cependant, elle s'obstine à prétendre que les dispositions de l'article 1079 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligent à maintenir en vigueur la réglementation actuelle. On ne peut tout de même admettre que l'interprétation déplorable d'un texte législatif ait pour conséquence de pénaliser indéfiniment les familles françaises les plus dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande de dépo-

ser un projet de loi afin de préciser qu'un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses ascendants, ses frères, ses neveux ou ses cousins.

*Lycée Voltaire (Paris) :
manque de personnel administratif.*

19248. — 16 février 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'au lycée Voltaire, à Paris, le rectorat veut supprimer un des postes de personnel administratif contre tout bon sens, puisque l'effectif des élèves est en nette augmentation et que, l'administration n'étant pas équipée en matériel, toutes les opérations se font à la main. Il lui demande s'il est exact que le ministère a prévenu le rectorat de son refus de toute création de postes pour les collèges d'enseignement secondaire nouvellement nationalisés à Paris, ce qui oblige à démunir les autres établissements. Il lui signale l'existence de normes aberrantes comme celle qui affecte un agent de service pour 160 demi-pensionnaires (cuisine, service de table, lavage de vaisselle, etc.), alors qu'on en utilise effectivement deux fois plus. Il lui demande pour quelles raisons on n'applique pas le barème raisonnable adopté en 1970 d'un commun accord par les directions du ministère et les organisations syndicales.

C. E. S. Alain-Fournier (Paris) : agrandissement.

19249. — 16 février 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est urgent de procéder à l'agrandissement du collège d'enseignement secondaire Alain-Fournier, 87, rue Léon-Frot, à Paris, et par voie de conséquence de procéder à l'achat de l'immeuble n° 85, rue Léon-Frot, qui a fait l'objet d'une inscription de réserve au plan d'occupation des sols. Tout dépend d'une proposition rectorale en vue d'une inscription au programme prioritaire régional. Il lui demande dans ces conditions pourquoi la proposition n'a pas été formulée plus tôt et quand elle le sera.

Impôts locaux : calcul de la taxe d'habitation.

19250. — 6 février 1976. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'application des dispositions de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 relative à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale aboutit, dans certaines communes, à des situations de fait en contradiction absolue avec le principe même de l'égalité de tous les administrés devant l'impôt. Il en est ainsi à Marseille, dont le conseil municipal a décidé, comme le prévoit d'ailleurs la loi en matière de taxe d'habitation, d'étaler sur cinq années la différence existant entre la valeur locative issue de la revision et la valeur locative de référence obtenue par l'actualisation de l'ancien loyer matriciel. Toutefois les occupations nouvelles de logements ne peuvent bénéficier de ces mesures d'étalement. En effet, faute de posséder un loyer matriciel ancien, tout logement occupé pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1974, se voit imposé à la taxe d'habitation sur la base de sa valeur définitive. Par là même, à charges de familles égales, les occupants de ces logements nouveaux supportent une charge fiscale plus lourde que les occupants de logements identiques antérieurement soumis à la contribution mobilière. Or, il se trouve que dans de nombreux cas, ces logements nouvellement achevés et immédiatement occupés font partie de programmes sociaux de construction, réalisés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Ils sont donc, par définition, destinés à abriter des familles de condition modeste qui sont assujetties à un impôt calculé sur une valeur locative supérieure au loyer réel. Il arrive même, et c'est le cas à Marseille,

qu'une partie d'un important programme de logements sociaux ayant été mis en service avant le 1^{er} janvier 1974, se trouve imposée sur des valeurs locatives écartées, alors que l'autre partie, achevée et occupée depuis cette date, acquitte l'impôt d'après la valeur locative issue de la récente révision. Cette différence de taxation constatée pour des logements rigoureusement identiques mais imposés pour la première fois avant ou après la date d'application de la réforme soulève les protestations justifiées des intéressés. Elle lui demande, en conséquence, si en l'absence de précisions législatives et réglementaires, il ne conviendrait pas de rétablir la parité entre les deux régimes d'imposition, par l'envoi aux services fiscaux intéressés d'instructions appropriées, leur permettant de faire bénéficier tous les assujettis à cet impôt des dispositions légales d'étalement. Une telle mesure se situerait du reste dans l'esprit d'équité et de justice sociale exposé dans le projet de loi présenté par le Gouvernement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin.

Fonction publique.

N^{os} 18238 André Aubry; 18436 Jean Cauchon; 18597 Robert Schwint.

Porte-parole du Gouvernement.

N^{os} 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 18338 André Messager; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson.

Condition féminine.

N^{os} 16156 Michel Kauffmann; 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 17569 Charles Bosson; 17948 Jean Cluzel; 18204 Jean Cauchon; 18241 Gabrielle Scellier; 18352 Jean Cluzel.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 17808 Francis Palmero; 17904 Roger Poudonson; 18275 Roger Poudonson; 18302 Marie-Thérèse Goutmann; 18340 Francis Palmero; 18538 Charles Zwickert; 18623 Michel Kauffmann; 18633 Francis Palmero; 18676 Roger Poudonson.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévotéau; 17148 Edouard Le Jeune; 17172 Michel Moreigne; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17303 Jean Cluzel; 17495 Henri Caillavet; 17539 Hubert d'Andigné; 17570 Jean-Marie Bouloux;

17708 Jean Cauchon; 17741 René Touzet; 17757 Jean Gravier; 17773 Louis Orvoen; 17785 André Méric; 17790 Michel Moreigne; 18008 Jean Cauchon; 18009 Jean Cauchon; 18015 Roger Poudonson; 18049 Jean-Marie Bouloux; 18102 René Chazelle; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18188 René Touzet; 18197 Pierre Tajan; 18198 Pierre Tajan; 18220 Jean Cluzel; 18232 Paul Guillard; 18317 Edgard Pisani; 18341 Francis Palmero; 18394 James Marson; 18404 Baudouin de Hauteclocque; 18424 Paul Caron; 18440 René Touzet; 18550 René Jager; 18560 Modeste Legouez; 18575 Henri Caillavet; 18589 André Méric; 18636 Hélène Edeline; 18681 Roger Poudonson.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 16171 Roger Houdet; 17245 Jean Collery; 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17805 Marcel Souquet; 17947 Georges Cogniot; 17966 Joseph Raybaud; 18376 Georges Cogniot; 18505 Jacques Maury; 18600 Georges Cogniot.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 18473 Jean Cluzel; 18524 Jean Cauchon.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero.

CULTURE

N^{os} 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 17992 Jean Cauchon; 18368 Jean Cauchon.

DEFENSE

N^{os} 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18168 Bernard Chochoy; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 18655 Francis Palmero; 18661 Gabrielle Scellier.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prévotéau; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quillot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17393 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17648 Raoul Vadepiéd; 17772 Maurice Prévotéau; 17804 Auguste Amic;

17806 Francis Palmero ; 17826 Henri Tournan ; 17866 Marcel Gargar ; 17867 Marcel Gargar ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 17907 Roger Poudonson ; 17937 Henri Caillavet ; 17941 Louis Boyer ; 17980 Roger Gaudon ; 17981 Henri Caillavet ; 17985 Jean Cauchon ; 17990 Robert Schmitt ; 18047 Léon Jozeau-Marigné ; 18122 Henri Caillavet ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18170 Jean Cluzel ; 18206 Jean Cauchon ; 18214 Amédée Bouquerel ; 18221 André Mignot ; 18268 Jean-Marie Bouloux ; 18308 Jacques Boyer-Andrivet ; 18349 Bernard Chochoy ; 18384 Roger Poudonson ; 18387 Jacques Braconnier ; 18388 Jacques Braconnier ; 18405 André Barroux ; 18410 Georges Repiquet ; 18417 Raoul Vadepiet ; 18423 Paul Caron ; 18438 Jean Cauchon ; 18439 Jean Cluzel ; 18445 Abel Sempé ; 18459 Jacques Genton ; 18500 Adolphe Chauvin ; 18514 Jean Cluzel ; 18533 Francis Palmero ; 18559 André Mignot ; 18561 Modeste Legouez ; 18564 Jean Cauchon ; 18573 Roger Poudonson ; 18578 Jean Mézard ; 18582 Guy Pascaud ; 18590 Jean Cauchon ; 18624 Louis Jung ; 18642 Jacques Verneuil ; 18651 Michel Kistler ; 18652 Michel Kistler ; 18654 Victor Provo ; 18656 Philippe de Bourgoing ; 18659 Rémi Herment ; 18660 Gabrielle Scellier ; 18663 André Bohl ; 18665 Marcel Nuninger ; 18667 Jacques Braconnier.

EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 17469 Robert Schwint ; 17496 Louis Le Montagner ; 17587 Edouard Le Jeune ; 17739 Francis Palmero ; 17752 Edouard Le Jeune ; 18080 Jean Franco ; 18124 Robert Schwint ; 18158 Roger Poudonson ; 18163 Georges Cogniot ; 18389 Pierre Perrin ; 18422 Jean Cauchon ; 18509 Pierre Petit ; 18563 André Méric ; 18622 Alfred Kieffer ; 18626 Paul Caron ; 18662 Charles Zwickert.

EQUIPEMENT

N° 17368 Marcel Gargar ; 17389 Roger Gaudon ; 17574 Francis Palmero ; 17942 Francis Palmero ; 18403 André Méric ; 18557 Léandre Létouart.

Logement.

N° 18248 Edouard Le Jeune ; 18465 Roger Poudonson ; 18546 Edouard Le Jeune.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice Prévotau ; 17105 Fernand Lefort ; 17736 Fernand Lefort ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouart ; 17857 Jean Cauchon ; 18319 Auguste Billemaz ; 18477 Roger Poudonson ; 18534 Francis Palmero ; 18548 Michel Labèguerie ; 18607 René Jager ; 18615 Maurice Prévotau ; 18632 Francis Palmero ; 18640 Pierre Carous.

INTERIEUR

N° 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17250 Jean Bertaud ; 17770 Francis Palmero ; 18039 Pierre Vallon ; 18068 Eugène Romaine ; 18256 Jean Franco ; 18288 Fernand Lefort ; 18382 Jean Collery ; 18420 Jean Franco ; 18553 Roger Boileau ; 18576 Henri Caillavet ; 18579 Jean-Marie Girault ; 18580 Jean-Marie Girault ; 18606 Roger Poudonson ; 18617 Maurice Prévotau ; 18630 André Bohl ; 18649 Roger Poudonson.

JUSTICE

N° 16856 Jean Collery ; 18309 Eugène Bonnet ; 18315 Robert Schwint ; 18316 Robert Schwint ; 18447 René Tinant ; 18549 René Jager ; 18613 André Rabineau ; 18641 Maurice Schumann.

QUALITE DE LA VIE

N° 18391 Edgar Tailhades ; 18442 Jean Cauchon ; 18616 Maurice Prévotau.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Franco ; 18421 Jean Cauchon ; 18446 René Tinant ; 18453 Jean-Pierre Blanc ; 18523 Jean Cauchon.

Tourisme.

N° 15819 Jean Franco ; 18240 Gabrielle Scellier ; 18247 Edouard Le Jeune ; 18258 Jean Collery ; 18463 Roger Poudonson ; 18526 Jean Cauchon ; 18527 Jean Cauchon.

SANTE

N° 15827 François Dubanchet ; 16999 Jean Cauchon ; 17298 Auguste Chupin ; 17365 Paul Caron ; 17686 René Ballayer ; 17802 Marcel Souquet ; 17819 Jules Roujon ; 17860 Jean Cauchon ; 17875 Louis Brives ; 18051 Jean Collery ; 18058 Pierre Vallon ; 18061 René Chazelle ; 18144 Roger Gaudon ; 18246 Bernard Lemarié ; 18370 Jean Cauchon ; 18372 Jean Cauchon ; 18502 Roger Gaudon ; 18518 Robert Schwint ; 18519 Robert Schwint ; 18535 Francis Palmero ; 18545 Robert Parenty ; 18584 Roger Poudonson ; 18604 Roger Poudonson ; 18627 Roger Boileau.

Action sociale.

N° 17269 Pierre Giraud ; 17276 Joseph Raybaud ; 17536 André Bohl ; 17852 Jean Cauchon ; 17926 Jean Cauchon.

TRANSPORTS

N° 18366 Jean Cauchon ; 18537 Guy Schmaus.

TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malasagne ; 15817 Charles Zwickert ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16415 Charles Bosson ; 16454 Jean Gravier ; 16809 Pierre Sallenave ; 16866 André Bohl ; 16952 Michel Labèguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malecot ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17619 Roger Boileau ; 17653 Jean-Marie Bouloux ; 17767 Pierre Perrin ; 17829 Yves Durand ; 17999 Pierre Croze ; 18045 Louis Brives ; 18100 René Chazelle ; 18127 Charles Zwickert ; 18128 René Tinant ; 18140 Paul Pillet ; 18141 Louis Le Montagner ; 18172 Jean Cluzel ; 18174 Jean Cluzel ; 18179 André Rabineau ; 18185 Pierre Bouneau ; 18244 Claude Mont ; 18290 Fernand Lefort ; 18321 André Bohl ; 18342 Roger Poudonson ; 18426 André Bohl ; 18432 Jacques Pelletier ; 18461 Roger Poudonson ; 18484 Gabrielle Scellier ; 18516 Jean Cluzel ; 18566 Jean Cauchon ; 18611 Jean-Marie Rausch ; 18631 Jean-Pierre Blanc ; 18650 Roger Poudonson ; 18657 Jean Cauchon ; 18673 André Méric ; 18677 Roger Poudonson ; 18679 Roger Poudonson.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 18078 Jean Collety; 18223 Jean Cauchon; 18369 Jean Cauchon; 18412 Roger Quilliot; 18454 Pierre Vallon; 18455 Pierre Vallon; 18456 Pierre Vallon; 18558 Georges Cogniot; 18601 Georges Cogniot; 18602 Georges Cogniot; 18621 Bernard Lemarié.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ÉCRITES****PREMIER MINISTRE****Fonction publique.***Titularisation des agents contractuels.*

18801. — 31 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport présenté à l'Assemblée nationale concernant les crédits relatifs à la fonction publique et plus particulièrement « du problème posé par les agents contractuels dont un grand nombre se trouve dans une situation similaire à celle des auxiliaires et des vacataires dont on ne comprendrait pas qu'ils fussent exclus du bénéfice de la titularisation » (p. 7757, 1^{re} colonne, dernier alinéa, Débats A. N., n° 97, du mardi 4 novembre 1975). N'ayant pas trouvé de précisions particulières dans sa réponse aux différents orateurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les agents contractuels bénéficient également d'un plan de titularisation conformément au vœu exprimé par le rapporteur.

Réponse. — La question posée a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, du 22 janvier 1976) et rédigée dans les termes suivants: « Il est rappelé que le plan de résorption de l'auxiliarat concerne au premier chef les auxiliaires de service et de bureau recrutés en application de l'article 2 de la loi du 4 avril 1950 et rémunérés selon les dispositions de la circulaire commune n° 565, F.P.F. 1, du 15 mars 1962, modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 16-2 B et F. P. 1180 du 18 mars 1975. Les mesures prévues auront pour effet de titulariser les intéressés sur des emplois de catégorie D classés dans les échelles de rémunération du groupe I et II. Le bénéfice de ces mesures pourra être étendu à d'autres personnels non titulaires (notamment des contractuels) dès lors que leur situation pourra être considérée comme assimilable à celle des auxiliaires. Toutefois, la plupart des contractuels servant l'Etat bénéficient de situations plus favorables, voire de garanties statutaires, et les dispositions envisagées en faveur des auxiliaires ne présentent pas nécessairement d'intérêt pour ces contractuels, tant sur le plan financier que sur le plan des perspectives de carrière. Ce n'est qu'à l'issue de l'examen détaillé auquel procèdent actuellement mes services que des mesures spécifiques pourront être éventuellement arrêtées. »

Formation professionnelle.*Stagiaires: sécurité sociale.*

18383. — 22 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue et susceptibles de prévoir des dérogations à l'affiliation au régime général de sécurité sociale pour certains stagiaires.

Réponse. — La question posée vise particulièrement les décrets prévus par l'article L. 980-1 nouveau du code du travail qui, après avoir établi la règle de principe de l'affiliation au régime

général de sécurité sociale de tous les stagiaires de la formation professionnelle, rémunérés ou non — à la seule exception des stagiaires qui relèvent d'un autre régime au moment où débute leur stage. — introduit dans son dernier alinéa une possibilité de déroger à ce principe par voie réglementaire en déclarant: « Toutefois, des exceptions pourront, par décret, être apportées à la règle posée par les deux alinéas ci-dessus lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général. » Il convient de souligner le caractère hypothétique de la faculté ainsi ouverte par le législateur: il s'agissait d'une simple éventualité — cette procédure n'ayant à être mise en œuvre que si des demandes étaient formulées en ce sens à l'administration. Cette disposition s'explique par des raisons d'ordre historique: antérieurement à la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974, la règle de principe n'était pas d'affilier les stagiaires des centres de formation au régime général. La règle était de les affilier au régime de sécurité sociale le plus proche de la profession à laquelle préparait le stage de formation (cf. en particulier la réglementation relative à l'enseignement technique et à la promotion sociale). En décembre 1971, le législateur a procédé à une sorte de retournement doctrinal en décidant que le droit commun serait désormais celui de l'affiliation au régime général, indépendamment de la nature de la formation suivie et de la profession sur laquelle cette formation débouche. Il y a là une importante mesure de simplification administrative. Considérant cependant qu'un tournant doctrinal aussi net pouvait avoir des incidences préjudiciables à certaines catégories très particulières de stagiaires — incidences non connues et non apparentes au moment où l'article était rédigé — le législateur a voulu ménager une possibilité d'intervention par la voie réglementaire dans l'éventualité où de tels inconvénients se révéleraient concrètement. Pareille éventualité ne s'étant pas encore produite (aucune demande de dérogation n'ayant été formulée à ce jour), le dernier alinéa de l'article L. 980-1 rappelé plus haut n'a donc pas été mis en œuvre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Union de l'Europe occidentale: secrétariat général.*

18529. — 6 décembre 1975. — **M. Edouard Grangier**, se fondant sur la recommandation 266 adoptée le 28 mai 1975 par l'Assemblée de l'U. E. O. demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère que le maintien pendant plus de deux ans d'un intérim au secrétariat général de l'U. E. O. permet un bon fonctionnement de cette organisation et s'il envisage pour sa part de contribuer à mettre fin à cette situation, que beaucoup trouvent regrettable.

Réponse. — Le Gouvernement français qui, comme les autres gouvernements des pays membres de l'Union de l'Europe occidentale, examine très attentivement les recommandations et les questions adressées au conseil par l'Assemblée de l'U. E. O., est conscient des inconvénients que peut présenter le retard apporté à la désignation du nouveau secrétaire général de l'organisation. Aussi souhaite-t-il voir intervenir dans un délai aussi rapproché que possible une mesure destinée à mettre fin à la situation d'intérim créée le 30 septembre 1974. A cette fin, il entend poursuivre ses efforts pour faire avancer avec ses partenaires la concertation en cours au sein du conseil en vue de pourvoir au remplacement du secrétaire général de l'U. E. O.

AGRICULTURE*Brevet de technicien supérieur agricole: reconnaissance.*

18540. — 8 décembre 1975. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à l'heure actuelle le brevet de technicien supérieur agricole ne semble pas encore être reconnu dans les conventions collectives. Il lui demande de bien vouloir indiquer à quelle date et dans quelles conditions il entend proposer la reconnaissance de ce brevet de technicien. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 133-3 du code du travail, les conventions collectives de travail susceptibles d'extension « contiennent obligatoirement des dispositions concernant... 14°: les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels... » Il appartient donc aux négociateurs des conventions collectives de travail agricoles, au sein des commissions mixtes, d'apprécier, dans chaque

branche d'activité concernée, le niveau de qualification correspondant aux différents diplômes agricoles, et notamment au brevet de technicien supérieur agricole, ces diplômes professionnels étant appelés à figurer dans les définitions d'emploi portées dans les conventions collectives. Depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de l'article L. 133-3-14^o susvisé, un certain nombre de conventions collectives et d'avenants dont l'extension a été effectuée comportaient des mentions de cette nature. C'est ainsi, en particulier, que l'avenant n° 11 du 23 janvier 1974 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles des Alpes-Maritimes comportait les dispositions suivantes : « Personnel d'encadrement : 2^e groupe A : ne peuvent faire partie de ce 2^e groupe A (coefficient 300) que les titulaires du B. T. S. ou d'un diplôme au moins équivalent et ayant déjà un minimum de cinq ans d'appartenance au 3^e groupe. B : ne peuvent faire partie de ce 2^e groupe B (coefficient 270) que les titulaires du B. T. S. ou d'un diplôme au moins équivalent et ayant déjà un minimum de trois ans d'appartenance au 3^e groupe. 3^e groupe A : contremaître : ne peuvent faire partie de ce 3^e groupe A (coefficient 225) que les titulaires du B. T. S. ou d'un diplôme équivalent. B : sont assimilés au 3^e groupe B (coefficient 200) les agents débutants titulaires du B. T. S. ou d'un diplôme équivalent qui, par leur formation ou leurs fonctions dans l'entreprise, sont chargés d'effectuer les travaux précis sur le plan technique, scientifique ou commercial ». Toutefois, la fréquence de telles clauses dans les conventions et avenants n'apparaissant pas satisfaisante, le ministre de l'agriculture a appelé, à plusieurs reprises, l'attention tant des organisations syndicales d'employeurs et de salariés agricoles représentées à la commission supérieure des conventions collectives que des directeurs et inspecteurs du travail chargés de l'inspection des lois sociales en agriculture, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions des clauses dont il s'agit. Il convient, en effet, de souligner qu'il appartient en premier lieu aux partenaires sociaux, en vertu du principe de liberté de négociation des conventions collectives, de promouvoir au sein des commissions mixtes la reconnaissance des qualifications et des diplômes professionnels. L'administration ne peut, quant à elle, que favoriser les négociations à ce sujet.

Carburant détaxé pour les droits inférieurs à 100 litres.

18743. — 22 décembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 prévoyant notamment la non-attribution de carburant détaxé pour les droits inférieurs à 100 litres par exploitation agricole ; la suppression de ces mesures aurait en effet pour conséquence d'alléger les charges pesant sur les petites exploitations agricoles.

Réponse. — La disposition qui prévoit qu'aucune attribution de carburant détaxé ne sera faite pour les droits inférieurs à 100 litres figuré à l'article 12 de la loi de finances pour 1972. Il n'est pas possible de déroger à une disposition législative par une simple décision administrative. En outre, cette mesure a été prise après avoir constaté qu'une attribution aussi réduite ne représentait qu'un avantage négligeable (environ 40 francs), peu en rapport avec les frais exigés pour cette répartition dont auraient bénéficié des personnes qui, en général, tirent leurs principales ressources d'autres activités que de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18848 posée le 9 janvier 1976 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18856 posée le 9 janvier 1976 par **Mme Marie-Thérèse Goutmann**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18858 posée le 9 janvier 1976 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18861 posée le 9 janvier 1976 par **Mme Marie-Thérèse Goutmann**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18881 posée le 9 janvier 1976 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18884 posée le 10 janvier 1976 par **M. Emile Vivier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18886 posée le 12 janvier 1976 par **M. Paul Jargot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18888 posée le 13 janvier 1976 par **M. Hubert d'Andigné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18914 posée le 16 janvier 1976 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18931 posée le 16 janvier 1976 par **M. Marcel Fortier**.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés (demande de renseignements statistiques).

18201. — 12 novembre 1975. — **M. Louis Martin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** : 1° de bien vouloir lui indiquer le nombre de nos compatriotes déportés en Allemagne nazie de 1940 à 1945, en précisant la proportion d'hommes et de femmes ; 2° combien d'hommes et de femmes sont rentrés dans leur foyer au moment de la libération des camps en 1945 ; 3° parmi les survivants, quel est le nombre d'hommes et de femmes ; 4° combien parmi eux sont titulaires de la carte de déporté résistant ou d'interné résistant et interné politique.

Réponse. — 1° Le nombre de déportés français en Allemagne nazie s'élève à 220 000. Sur ce chiffre et en fonction des éléments statistiques fournis par l'institut national de la statistique et des études économiques portant sur le nombre de cartes délivrées, la proportion des hommes par rapport aux femmes est la suivante : hommes 84,5 p. 100, femmes 15,5 p. 100. 2° Le nombre de déportés rentrés dans leur foyer en 1945 s'élève à 43 385. La proportion des hommes par rapport aux femmes, selon une étude statistique faite à l'I. N. S. E. E., est la suivante : hommes 84 p. 100, femmes 16 p. 100. 3° et 4° En l'état actuel des statistiques concernant ces deux catégories de ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre et a fortiori le sexe des survivants. Il peut toutefois être évalué comme suit : déportés résistants, 9 200 ; déportés politiques, 13 000 ; internés résistants, 20 000 ; internés politiques, 24 500.

Indemnités de repas attribuées aux pensionnés convoqués par les centres spéciaux de réforme : relèvement du taux.

18331. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le dernier relèvement du taux des indemnités de repas attribuées aux pensionnés et demandeurs en pension, convoqués par les centres spéciaux de réforme, remonte au 4 février 1969. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui se sont opposées à une augmentation substantielle de cette indemnité dans le projet de budget de son ministère.

Réponse. — Les indemnités versées aux personnes convoqués devant les centres de réforme doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, au

premier chef, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de transport exposés. Le total annuel de ces remboursements s'élève en moyenne à 1 450 000 francs. Toutefois, il convient de se garder de conférer à ces indemnités le caractère spécifique « d'indemnité de repas » qui n'a pas été prévu ni par la législation ni par la réglementation, mais plutôt celui plus général d'« indemnité de dérangements ». C'est en fait le remboursement global effectué au profit des personnes convoquées devant les centres de réforme qu'il convient donc de considérer. Aussi bien, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait-il formulé des propositions tendant précisément à revaloriser les indemnités allouées aux ressortissants convoqués devant les centres de réforme. Ces propositions n'ont pu pour le moment être retenues.

Anciens déportés du travail : revendications.

18599. — 13 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes revendications des anciens déportés du travail qui portent notamment sur les points suivants : 1° retraite professionnelle à soixante ans ; 2° abrogation des forclusions ; 3° mise en place d'une mission pour l'étude de la pathologie de la déportation du travail ; 4° attribution du titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande quelles sont les intentions précises du secrétariat d'Etat sur chacun de ces points.

Réponse. — 1° Les périodes effectuées par les requérants au titre de personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi peuvent, dans le cadre du décret du 23 janvier 1974, pris pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, faire l'objet d'une validation gratuite par le régime général de la sécurité sociale, sans condition d'affiliation préalable, dès lors que des cotisations ont ensuite été versées en premier lieu audit régime. Mais elles ne peuvent pas donner droit à l'anticipation prévue par la loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Seuls, en effet, ouvrent droit à pension anticipée les services militaires accomplis en temps de guerre et les périodes de captivité. 2° L'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 publié au *Journal officiel* du 9 août 1975. A la différence des levées de forclusions intervenues précédemment à titre temporaire, la décision du Gouvernement aboutit à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elle contribue à simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers, conformément au vœu de ces derniers. Inscrite parmi les objectifs de législature annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la suppression des forclusions tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et l'office national des anciens combattants toutes les personnes présentant les conditions requises, dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés, cette mesure, dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente, devait affirmer par ailleurs les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale. 3° La loi n° 51-588 du 14 mai 1951 reconnaît aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, ainsi qu'à leurs ayants cause le droit à pension d'invalidité dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945 par la loi du 20 mai 1946. Par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles qui sont placés sous le régime de la preuve, le bénéfice de la présomption légale a été reconnu aux personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Cette présomption d'imputabilité est applicable dans les conditions prévues à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en particulier sous réserve de constatations médicales effectuées au plus tard avant le 30 juin 1946. Il paraît donc que l'ensemble des dispositions applicables en l'occurrence aux personnes en cause assure à ces dernières la sauvegarde de leurs droits à pension. Dans ces conditions, la création d'une commission à cet effet ne se justifierait pas ce qui n'exclut pas la possibilité de faire étudier éventuellement par une commission constituée par des spécialistes s'il existe une pathologie spécifique aux victimes du service du travail obligatoire. 4° Le but qui fut assigné aux camps de la

mort par le régime nazi, lors du conflit de 1939-1945, ne peut permettre de décerner à d'autres victimes de guerre le titre de « déporté ». Ce terme, comme celui de « déportation », non seulement dans la langage juridique, mais également dans le langage courant, s'applique exclusivement à la situation des personnes qui, arrêtées par l'ennemi ont été transférées sur son territoire ou dans les pays occupés par lui, et ont été placées dans des camps afin de les exterminer. L'académie française a d'ailleurs donné du mot « déportation », la définition suivante : « transfert de condamnés politiques, d'otages, dans des camps punitifs ou d'extermination », et du mot « déporté » : « envoyer dans des camps de concentration pour des raisons d'ordre politique ou militaire ». Il paraît utile d'ajouter que lors de sa réunion du 15 février 1973, la commission nationale des déportés et internés résistants a tenu à rappeler la motion dont le texte est reproduit ci-dessous, qu'elle avait adoptée à l'unanimité dans sa séance du 21 janvier 1972, à propos d'une proposition de loi tendant à substituer au titre de « personnes contraintes au travail en pays ennemi », celui de « victimes de la déportation du travail ». « Soucieuse de la valeur morale attachée au mot « déportation » par les rescapés des camps de concentration et les familles des disparus, la commission nationale des déportés et internés résistants siégeant depuis vingt-trois ans, après avoir pris connaissance de la proposition de loi n° 2073 et de son exposé des motifs, confirme une attitude constamment réaffirmée depuis sa création. Proteste énergiquement contre les termes de la proposition de loi visant à employer la qualification de « déportation » pour définir la situation des « personnes contraintes au travail en pays ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. Fait confiance à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour sauvegarder le titre sacré, symbole des souffrances endurées pour la libération de la patrie. »

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18846 posée le 9 janvier 1976 par **M. Jean Cluzel**.

CULTURE

Festival de Cannes : sélection des films.

18522. — 6 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser s'il est envisagé une modification de la procédure de sélection des films présentés au festival de Cannes, compte tenu des conditions dans lesquelles a eu lieu la précédente sélection française ainsi qu'il l'indiquait récemment en précisant qu'une « solution, actuellement à l'étude, pourrait être de confier à quelques personnalités renouvelées chaque année, la responsabilité pleine et entière de la sélection » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 12 juin 1975, p. 1546).

Réponse. — Une première réforme des modalités selon lesquelles est opéré le choix des films français qui participent au festival de Cannes avait été réalisée, à l'initiative du secrétaire d'Etat à la culture, au début de l'année 1975. C'est ainsi que la sélection pour le festival de 1975 a été faite par un comité composé des membres du bureau du conseil d'administration de l'association du festival international du film et de six personnalités désignées par le secrétaire d'Etat à la culture. Il est effectivement apparu que ces modalités ne donnaient pas satisfaction. Un texte prochain doit être adopté prévoyant que le choix des films français pour le prochain festival sera effectué par une commission composée de trois personnalités désignées chaque année par le secrétaire d'Etat à la culture et du président de l'association du festival ou de son représentant.

M. le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18902 posée le 16 janvier 1976 par **Mme Brigitte Gros**.

ECONOMIE ET FINANCES

Guadeloupe : « droit de quai ».

17471. — 9 août 1975. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le mois de mars 1975 de graves événements, provoqués par les arrêtés municipaux du 10 mars 1975, troublent l'île de Saint-Barthélemy. Sur

proposition du maire de Saint-Barthélemy, qui voulait imposer à ses administrés une taxe de stationnement illégale, il était inscrit à la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) du 27 décembre 1974 un article 10 prévoyant pour Saint-Barthélemy un droit de quai sur les marchandises importées et exportées par voies maritime et aérienne d'un montant de 5 p. 100 *ad valorem*. La loi édictait bien que le montant de ladite taxe pouvait être modifié par décret, mais elle ne prévoyait pas l'intervention d'un décret d'application. Auparavant, il avait été fait état d'un arrêté du 24 mai 1879 du maire de la commune de Saint-Barthélemy portant réglementation d'un droit de quai sur les denrées et marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, mais il avait été celui que cet arrêté prévu pour la seule année 1879 n'avait plus d'existence légale et avait été mis à néant par l'ordre de la loi. Le ministère des finances ne pouvait, en effet, ignorer que la taxe de 1879 liquidée d'après le mode adopté pour les droits d'octroi « et » établie par « le chef du bureau des douanes » n'était prévue conformément aux dispositions de l'arrêté gubernatorial du 13 décembre 1878 que « pour l'année courante », ledit arrêté ayant été approuvé par le décret du 11 mars 1879 déterminant le régime spécial appliqué à Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales. Par décret présidentiel du 29 juin 1882, signé par le président Grévy et contresigné par le ministre de la marine Jaureguiberry, et promulgué par arrêté gubernatorial en date du 14 août 1882, inséré aux journaux et bulletins officiels de la colonie, « La commune de Saint-Barthélemy était placée sous un régime identique à celui de Saint-Martin, c'est-à-dire assurant à Saint-Barthélemy une part d'octroi fixée à un minimum de 15 000 francs tout en l'affranchissant du droit d'entrée précédemment en vigueur ». Le décret du 29 juin 1882 abrogeait le décret du 11 mars 1879 supprimait toutes les taxes et droits de douane et de quai et plaçait Saint-Barthélemy en zone franche suivant les dispositions de l'arrêté du 11 février 1850 concernant le régime commercial de la partie française de l'île de Saint-Martin. L'arrêté du 11 février 1850 avait pour but de mettre la partie française de l'île Saint-Martin sur un même pied d'égalité que la partie hollandaise. Quant à l'expérience de 1879 à Saint-Barthélemy, elle avait démontré que l'établissement des droits de quai et l'institution d'un poste de douane avaient ruiné le commerce de l'île de Saint-Barthélemy qui, si elle n'est pas zone franche de droits, ne peut rivaliser avec les îles voisines d'obédience hollandaise, anglaise ou américaine. Cependant, le tort fait à l'économie de l'île de Saint-Barthélemy par la loi votée par un Parlement mal informé aurait été facilement réparé par le ministre, mieux informé, si l'élaboration des textes réglementaires d'application avait été laissée à la sagesse éprouvée des services ministériels par l'intervention d'un décret ou d'un arrêté d'application, au lieu de quoi, c'est un arrêté, en date du 10 mars 1975, du maire qui intervient pour mettre le feu aux poudres à Saint-Barthélemy en violation de la loi et fixer les modalités d'application de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 en édictant que le droit de quai, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal (mort et enterré) du 24 mai 1879, « sera établi et liquidé comme en matière d'octroi de mer », alors que l'octroi de mer est une taxe douanière perçue par le service des douanes, et qu'un tel arrêté ne peut être pris par le maire sans verser dans l'illégalité et l'inconstitutionnalité comme l'ont déclaré la Cour de cassation en 1904 et le tribunal de Nantes, juridiction de renvoi, le 26 juillet 1904, sur la question des droits de quai institués par le maire de Pointe-à-Pitre. De plus, le 10 mars 1975, un autre arrêté du maire de Saint-Barthélemy nommait un régisseur communal et instituait une régie municipale des droits de quai en violation de l'instruction de janvier 1975 des ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances et des lettres et circulaires de M. le trésorier-payeur général de la Guadeloupe (lettre du 3 juillet 1972, n° AC-CF 977, circulaire C/2305 du 21 octobre 1970). L'arrêté du 10 mars 1975 fixant les modalités d'application de la loi du 27 décembre 1974 et désignant un régisseur communal, tout comme l'arrêté du même jour instituant la régie de recettes et d'avances pour la perception des droits de quai à Saint-Barthélemy n'ayant pas désigné de suppléant ni indiqué le montant de l'avance, la valeur du cautionnement, le montant de l'indemnité de responsabilité et l'avis conforme et préalable du comptable, est entaché d'illégalité. Rien en tout cas ne permet d'induire que ladite régie est instaurée conformément aux dispositions des textes généraux suivants : décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962, décret n° 64-186 du 28 mai 1964, décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, arrêté du ministre de l'intérieur du 13 décembre 1961. Au surplus, il n'est pas sans intérêt d'ajouter que certains échappent aux rigueurs de la taxe et que seuls sont contrôlés et verbalisés les opposants, soit les neuf dixièmes de la population. Devant l'énormité des errements indiqués et la gravité des manquements aux règles de la comptabilité publique contenus dans les arrêtés du maire de Saint-Barthélemy, il lui demande, alors qu'il ignore rien des troubles et des procès de Saint-Barthélemy, s'il compte intervenir pour faire respecter les dispositions d'ordre public qui s'imposent à tous en matière de comptabilité publique et s'appliquent en

vertu du traité de cession franco-suédoise de 1878 à l'île de Saint-Barthélemy. Plus particulièrement, il lui demande s'il ne pense pas, pour mettre fin aux troubles qui agitent Saint-Barthélemy et imposer à tous le respect de la loi, prendre, dans le cadre des dispositions de la loi votée le 27 décembre 1974, un décret rectificatif abrogeant les arrêtés du 10 mars 1975 pris en violation de la loi, ramenant à un taux beaucoup moins onéreux la taxe *ad valorem*, et instituant les modalités de perception et d'établissement du droit de quai respectant scrupuleusement les règles de la comptabilité publique et applicables à tous en vertu du principe de l'égalité devant la loi.

Réponse. — Ainsi que le sait déjà l'honorable parlementaire, l'arrêté du 10 mars 1975 du maire de Saint-Barthélemy évoqué dans la question posée est actuellement déferé au tribunal administratif de Basse-Terre; il appartient à cette juridiction d'en apprécier la validité. Au demeurant, de l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que deux arrêtés pris par le maire le 26 février 1975 et visés par l'autorité de tutelle le 10 mars suivant ont créé respectivement une régie de recettes pour la perception du droit de quai et nommé un régisseur ainsi que son suppléant. Ces arrêtés, conformes aux modèles prévus en annexe de l'instruction interministérielle de janvier 1975 qui porte réglementation en matière de régies, ont été pris après avis conforme du receveur municipal. La régie de recettes du droit de quai a été ainsi normalement constituée au regard des règles de la comptabilité publique. Si des anomalies apparaissent dans le fonctionnement de cette régie, il appartiendrait aux autorités responsables de prendre les dispositions nécessaires pour y mettre un terme. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la lettre n° AC CF 977 du 3 juillet 1972, à laquelle il fait référence, n'est qu'une note circulaire adressée à l'époque par le trésorier-payeur général de la Guadeloupe à tous les receveurs municipaux du département pour leur rappeler les principes à respecter en cas de création de régies de recettes ou d'avances.

*Modernisation des postes et télécommunications :
retraite anticipée du personnel.*

18013. — 16 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de préparation du texte législatif susceptible de permettre aux personnels touchés par la modernisation des postes et télécommunications d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans, dans la perspective du relevé des propositions du 5 novembre 1974.

Réponse. — L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoit la possibilité pour un certain nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans les centres de tri ou au service du tri d'obtenir sur leur demande, pendant la période de modernisation des services du tri, leur admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

EDUCATION.

Enseignement : cours d'éducation civique.

17959. — 9 octobre 1975. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les cours d'éducation civique et morale dans l'enseignement élémentaire ne sont pas toujours régulièrement dispensés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que ces cours soient régulièrement assurés.

Réponse. — La circulaire n° IV-69-371 du 2 septembre 1971, prise en application de l'arrêté du 7 août 1969 relatif à l'aménagement de la semaine scolaire hebdomadaire dans les écoles élémentaires et maternelles, a notamment regroupé sous des rubriques nouvelles « français, calcul, activités d'éveil », les divers enseignements donnés jusqu'alors dans les établissements scolaires du premier degré. Depuis cette date, l'éducation civique et morale s'insère dans les activités d'éveil. Mais vu le peu d'intérêt que portent les élèves à un enseignement dogmatique et la relative inefficacité des « cours » de morale, les maîtres ont été invités à préférer une action plus implicite qui consiste à saisir les occasions offertes par la vie scolaire pour susciter chez l'enfant, une réflexion à propos de faits qui l'intéressent et l'incitent à se poser des questions. Les possibilités offertes par l'article 3 de la loi du

11 juillet 1975 qui stipule « la formation primaire... assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique » permettent d'accentuer et de développer cette tendance, car c'est dans le vécu des comportements et particulièrement dans le style des relations dans la classe que doit s'enraciner fondamentalement l'éducation morale et civique. Des recommandations seront données aux maîtres dans ce sens, dans le cadre des instructions, actuellement à l'étude, relatives aux activités d'éveil.

Communes rurales :

frais de fonctionnement des unités pédagogiques.

17964. — 14 octobre 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les communes rurales pour couvrir les frais de fonctionnement des unités pédagogiques. Il constate en effet que ces unités — dont l'intérêt est indiscutable, notamment sous l'angle d'une politique intelligente de l'aménagement du territoire, ou sous l'angle social de la promotion de l'égalité des chances — entraînent pour les communes un surcroît de charges d'autant plus difficile à supporter que les budgets sont modestes et les ressources rares. Il relève, de même, qu'il en résulte pour les communes des coûts variables, suivant les zones géographiques desservies, alors que l'objectif demeure le même et le service identique. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'envisager, le cas échéant, en liaison avec les ministères de l'intérieur, de l'agriculture et avec la D. A. T. A. R., un système d'aides complémentaires qui permettrait de ramener l'effort des communes à une plus juste proportion.

Réponse. — Deux décisions importantes témoignent de l'intérêt porté par le ministère de l'éducation à la politique de lutte contre la dévitalisation des zones rurales. Il a tout d'abord été prévu d'abaisser de seize à douze élèves — à compter de la dernière rentrée scolaire — le seuil au-dessous duquel seront désormais autorisées les fermetures d'écoles à classe unique. Une circulaire du 18 novembre 1975 vient ensuite de prévoir l'adaptation de la carte scolaire pour permettre, d'une part, le maintien de petits établissements de 1^{er} cycle sous forme d'unités pédagogiques modulaires (U. P. M.) groupant environ cent-vingt élèves, d'autre part, la mise à l'étude de l'implantation d'un nouveau type de collèges dont la taille minimale est fixée à deux-cent-quarante élèves, sauf cas tout à fait exceptionnels correspondant à une situation géographique très particulière. Ces mesures se traduisent pour le ministère de l'éducation par un effort particulier en matière d'emplois puisqu'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser, pour satisfaire les besoins d'accueil ressentis dans les zones urbaines, une partie des postes d'enseignants résultant de la fermeture des classes à faible effectif. Les difficultés rencontrées par les petites communes rurales pour supporter le fonctionnement des unités pédagogiques constituent un problème ne relevant pas spécifiquement de la compétence du ministère de l'éducation. Ce problème sera certainement abordé dans le cadre de la concertation souhaitée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la mission qui vient d'être confiée à M. Guichard pour redéfinir l'ensemble des compétences et des charges financières devant reposer sur l'Etat et sur les collectivités locales.

Hauts-de-Seine (sanctions contre des enseignants).

18357. — 21 novembre 1975. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sanctions autoritaires prises à l'encontre de certains enseignants des Hauts-de-Seine. La rentrée 1975-1976 dans ce département a été marquée tout à la fois par le manque croissant d'effectifs et par un non-respect des libertés syndicales puisqu'on refuse aux enseignants le droit d'informer les parents des conditions dans lesquelles leurs enfants sont enseignés. Ainsi, une institutrice de Puteaux, qui avait communiqué aux parents de ses élèves le nombre d'enfants dans sa classe (trente-deux) âgés de six ans et demi à dix ans et demi, donc de niveaux différents, s'est vu accuser de « dégrader la vie intérieure de l'école » et d'« inquiéter inutilement des parents ». L'inspecteur d'académie lui a donc infligé un blâme, au demeurant illégal avec inscription au dossier; il s'est adressé en outre aux parents pour contredire l'institutrice. A Villeneuve-la-Garenne, l'inspecteur d'académie a accusé des instituteurs de faute professionnelle pour avoir remis aux enfants un tract syndical dénonçant le sort réservé aux élèves de classe de transition. Il menace aussi d'opérer des retenues sur les salaires des instituteurs qui, suivant les consignes syndicales, refusent de pallier l'absence des maîtres d'enseignements spécialisés. Ces atteintes aux droits syndicaux et à la

liberté des citoyens de contester les carences d'un système d'enseignement imposé sont inacceptables. Elles font suite à la circulaire du Premier ministre contestant le droit syndical des fonctionnaires. Aussi, il lui demande s'il ne convient pas : 1° d'annuler toutes sanctions et retenues sur salaires dont les enseignants ont été l'objet; 2° de satisfaire leurs revendications légitimes, notamment le remplacement des maîtres en congé; 3° de tenir les engagements concernant l'ouverture de classes maternelles sur la base d'un maximum de trente-cinq élèves par classe (il en reste onze à ouvrir dans les Hauts-de-Seine); 4° de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les libertés syndicales par tous les représentants de son administration.

Réponse. — Sans parler de l'obligation de réserve à laquelle sont normalement tenus les fonctionnaires, il ne saurait être admis qu'une institutrice qui estime avoir des difficultés dans sa classe se permette de diffuser auprès des parents d'élèves, une note, au demeurant erronée, sur la situation de l'école. L'institutrice en cause se devait simplement de faire part de ses problèmes à ses supérieurs hiérarchiques, compétents pour les résoudre, si besoin en était. En ce qui concerne le second point, il convient de noter que les enseignants sont astreints à des horaires de travail définis par des textes réglementaires. S'ils se soustraient à leurs obligations, ils s'exposent à subir des retenues sur leur traitement. Dans le cas d'espèce, une enquête étant en cours, il n'y a pas eu à ce jour de retenues opérées sur les traitements. Enfin, il convient de rappeler que dans les cas cités, il n'y a eu aucune atteinte aux libertés syndicales, celles-ci étant au contraire toujours rigoureusement respectées. En ce qui concerne l'accueil des élèves, trois postes budgétaires supplémentaires ont été créés dans le département des Hauts-de-Seine pour améliorer les conditions d'accueil des élèves d'âge préélémentaire. Il faut cependant tenir compte du fait que le nombre moyen d'élèves par classe s'élevait à 36,6 ce qui est proche de l'objectif de 35. En tout état de cause, l'effort doit porter en priorité sur les départements qui accusent les moyennes les plus élevées.

Saône-et-Loire : ouverture de maternelles en milieu rural.

18536. — 8 décembre 1975. — **M. Marcel Mathy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles maternelles dans le département de Saône-et-Loire. Il lui indique que les écoles maternelles qui remplissent bien entendu un rôle social mais dont le rôle pédagogique est de plus en plus ressenti par les parents, sont bien loin de pouvoir accueillir tous les enfants qui se présentent à elles. Un bilan récent a fait apparaître que plus de 600 enfants de trois ans et plus, de 1100 de deux ans ne peuvent être accueillis dans le département malgré le désir des parents. Il se permet de lui rappeler l'engagement pris le 12 septembre dernier d'ouvrir les classes maternelles nécessaires dans les écoles où la moyenne des élèves est supérieure à trente-cinq et où les locaux existent. En conséquence, le comité technique paritaire départemental s'est réuni et a établi une liste de trente-quatre ouvertures d'urgence que M. l'inspecteur d'académie a transmise au ministère. Or, à ce jour, seulement sept ouvertures ont été accordées et effectuées. Vingt-sept restent donc à pourvoir pour faire face aux besoins les plus criants selon les critères des engagements pris. Sans oublier celles qui se révéleront indispensables à la rentrée 1976, on peut dire que plus d'une quarantaine de classes maternelles nouvelles seront nécessaires à la prochaine rentrée à notre département. En particulier, il faut prévoir des ouvertures à : circonscription Le Creusot-Autun : Autun Z. U. P., Montcenis, Issy-l'Évêque, Torcy-le-Vilet, Etang-sur-Arroux, Le Creusot; circonscription Chalons-Louhans : Champforgeuil, Chalons-Bourgogne, Lux, Chatenoy-le-Royal, Saint-Marcel, Chalons-Stade, Chalons-Aubépin Sud, Sennecey-le-Grand, Chagny, Louhans; circonscription de Mâcon : Mâcon-Gautriats, Tournus, Mâcon, rue Pillot, Cluny, Crèches; circonscription de Montceau-les-Mines : Blanzay, Montceau-La Lande, Montceau-Bois-du-Verne, Toulon-sur-Arroux; circonscription de Charolles : Marcigny, La Clayette, Palinges, Paray Z. A. C. des Sables, Chauxfaillies, Digoin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions non seulement sur ce sujet précis mais aussi la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne la création d'écoles maternelles en milieu rural.

Réponse. — Selon l'accord conclu le 12 septembre 1975 avec les représentants des personnels intéressés, dans l'immédiat, là où des conditions particulières le justifient — effectifs présents dépassant trente-cinq élèves par classe, bâtiment et équipement disponibles — l'inspecteur d'académie, après avis du comité technique paritaire, est autorisé à ouvrir une classe maternelle nouvelle en fonction des moyens nouveaux mis à sa disposition par le ministre de l'éducation dans le cadre de son budget. La répartition des disponibilités budgétaires a permis d'attribuer au département

de Saône-et-Loire huit postes supplémentaires en 1975. En outre, la création de cinq autres classes maternelles a été autorisée à compter du 1^{er} janvier 1976. Mais l'abaissement à trente-cinq du nombre de présents par classe maternelle ne pourra être réalisé que progressivement les efforts déjà consentis en vue de l'allègement des effectifs dans les classes encore surchargées devant être poursuivis en priorité. Dans le département de Saône-et-Loire, le nombre moyen d'élèves par classe maternelle a pu être ainsi ramené de 40,6 pour l'année scolaire 1972-1973 à 39,1 en 1974-1975. Les dotations nouvelles doivent permettre d'accentuer l'amélioration ainsi constatée.

Enseignants exerçant à l'étranger : titularisation.

18639. — 15 décembre 1975. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** : 1° qu'un décret du 31 octobre 1975 permet l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de P. E. G. C., d'une part, d'instituteurs titulaires ou non, d'autre part, de maîtres auxiliaires, remplissant certaines conditions de titres (diplôme sanctionnant la première année d'enseignement supérieur) et de services (quatre ans d'enseignement). Toutefois, la circulaire d'application n° 75-400 du 6 novembre 1975 précise qu'en raison de leur situation particulière, certains personnels qui remplissent par ailleurs les conditions requises pour bénéficier des dispositions prévues ne seront pas en mesure d'obtenir au cours de la présente année scolaire une nomination de professeur stagiaire et verront leur candidature différée; 2° qu'un décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 prévoit, pour une période de cinq années, à compter de la date de la rentrée scolaire de 1975, des conditions dérogatoires de recrutement dans le corps des professeurs certifiés, concernant les personnels titulaires justifiant de certaines conditions de titres et de services. Toutefois, la circulaire d'application de ce décret précise que, pour l'année 1975-1976, les enseignants qui ne sont pas en activité ou qui sont en service détaché ne pourront faire acte de candidature et feront l'objet de dispositions particulières ultérieures. Il ressort de la combinaison de ces textes que les personnels enseignants exerçant à l'étranger doivent bénéficier de ces possibilités de titularisation dans des conditions analogues à celles de leurs collègues exerçant en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce principe et de lui faire connaître dans quels délais il entend publier ses instructions concernant lesdits enseignants exerçant à l'étranger. Il attire sa très sérieuse attention sur l'urgence qui s'attache à cette publication afin que les intéressés désirant solliciter un poste en France pour la prochaine rentrée scolaire, ainsi que ceux qui risquent de ne pas voir renouveler leur contrat de coopération ne soient gravement lésés par un trop grand retard. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible de réserver dès maintenant un certain nombre de postes aux enseignants exerçant à l'étranger afin qu'ils puissent y être affectés avec effet rétroactif.

Réponse. — Les décrets auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne sont pas applicables aux personnels en fonctions à l'étranger et ce pour des motifs d'ordre administratif et juridique. Ainsi, aux termes de ces textes, les recteurs doivent-ils intervenir aux phases décisives des nominations, ce qui est hors de question pour les personnels en poste à l'étranger. En outre, ces fonctionnaires sont rémunérés sur les budgets du ministère des affaires étrangères ou sur celui du ministère de la coopération : la détermination des contingents de postes à pourvoir dépend donc de l'accord de ces départements ministériels. Toutefois, le ministère de l'éducation estime qu'il est conforme à l'équité d'étendre aux personnels en cause le bénéfice des dispositions des décrets du 31 octobre 1975 et se préoccupe, en liaison avec les ministères intéressés, d'élaborer les textes nécessaires.

Formation scolaire des filles et des garçons : disparité.

18714. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il entend réserver à l'une des propositions contenues dans le rapport présenté en juin 1975 sur les inégalités entre femmes et hommes dans le droit social français, tendant à atténuer la disparité encore prononcée entre le niveau de formation des filles et des garçons à la sortie du système scolaire, ce décalage se répercutant sur l'aptitude des femmes et des hommes à saisir les chances de promotion, de mutation et de perfectionnement.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord qu'il n'existe pas, sur le plan quantitatif, de disparité entre le niveau de formation des garçons et des filles, au désavantage de ces dernières, à la sortie du système scolaire. On constate au contraire un taux de scolarisation plus élevé des élèves du sexe féminin que de ceux du sexe masculin, dans la tranche d'âge de quinze à dix-huit ans. En ce qui

concerne la formation dispensée dans le cadre de l'enseignement scolaire, le ministère de l'éducation est cependant attentif aux problèmes d'ordre qualitatif qui seuls se posent à cet égard et qui ont trait aux types de formation suivis par les élèves du sexe féminin. Des études approfondies sont menées à ce sujet en vue de réaliser une meilleure adaptation de la formation initiale qui, conjuguée avec un développement de la formation continue, sera propre à faciliter le perfectionnement et la promotion des femmes.

Jeunes filles handicapées : cours ménagers et de puériculture.

18720. — 20 décembre 1975. — **M. Pierre Vallon**, tout en se félicitant des mesures nombreuses et précises prévues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la création de cours ménagers et de puériculture dans les établissements recevant plus particulièrement des jeunes filles handicapées.

Réponse. — Dans la plupart des établissements recevant des jeunes handicapés, et dépendant du ministère de l'éducation, les programmes de formation comprennent, comme pour les non-handicapés, un enseignement d'économie domestique et une initiation aux activités ménagères et familiales. De même, aux termes de l'article 33 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexe XXIV), cet enseignement est dispensé dans les établissements privés comportant ou non une classe publique. Si des problèmes de mise en place de ces enseignements sont, dans certains cas particuliers, imparfaitement résolus, le département de l'éducation ne néglige aucun effort pour généraliser et parfaire l'enseignement de ces disciplines.

Extension à certains fonctionnaires des possibilités d'utiliser des cars scolaires.

18870. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu d'un décret n° 73-462 du 4 mai 1973, seuls le personnel enseignant et les parents d'élèves, se rendant dans l'établissement qui les concerne, peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, à utiliser les cars de ramassage scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire exception à cette règle, en faveur de fonctionnaires de ses services qui, quoique n'exerçant pas dans l'établissement desservi par le car de ramassage, peuvent invoquer des raisons de santé leur interdisant l'usage d'un véhicule personnel, alors qu'au surplus ils sont domiciliés dans des quartiers excentrés, ne disposant d'aucune desserte par les transports en commun.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 2 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 qui n'ouvrent la possibilité d'utiliser les cars des services spéciaux de ramassage scolaire, en dehors des élèves eux-mêmes et du personnel chargé de leur surveillance, qu'au personnel des établissements d'enseignement desservis et aux parents d'élèves ayant à se rendre à ces établissements. Tout d'abord, les services spéciaux de transport scolaire sont régis par une réglementation spécifique. D'autre part, les véhicules utilisés doivent satisfaire à des règles très strictes permettant d'assurer le transport des élèves dans des conditions de sécurité accrue. Admettre dans ces cars de nouvelles catégories de passagers, en plus des personnes actuellement autorisées, risquerait de conduire à la banalisation des services et, par voie de conséquence, à la remise en cause des principes qui en assurent la qualité et la sécurité.

Fonctionnement du C. E. T. Chennevière-Malézieux.

18890. — 13 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** le profond mécontentement des professeurs, de l'ensemble du personnel et des parents d'élèves du collège d'enseignement technique Chennevière-Malézieux, 31 à 35, avenue Ledru-Rollin, à Paris (12^e). Tous les syndicats de cet établissement (C. G. T., C. F. D. T., F. E. N. et F. O.) relèvent ensemble l'insuffisance notoire des moyens de fonctionnement. Leurs réclamations incessantes depuis la rentrée n'obtiennent que bien peu d'arrivées de matière d'œuvre, d'outillage mesuré au compte-gouttes, d'argent pour répondre aux besoins des fournitures demandées par les professeurs ou pour l'équipement des élèves, fournitures que les parents doivent acheter à grand frais. Ils s'interrogent sur les raisons de cette situation inacceptable faite à l'un des rares établissements neufs de la ville de Paris, doté d'un fonds de roulement dont l'insuffisance rend impossible le fonctionnement normal de l'établissement. Seul, un don de la chambre syndicale de Versailles a permis que le C. E. T. ne ferme pas ses portes. Les

parents d'élèves et les enseignants protestent contre la politique d'abandon des collèges techniques dont cet établissement donne un nouvel exemple. Il lui demande pour quelles raisons ne sont pas fournis d'urgence des moyens de fonctionnement de ce collège.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, les subventions de l'Etat destinées au fonctionnement des établissements publics nationaux d'enseignement sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) compte tenu des dotations globales mises à sa disposition par l'administration centrale — celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement — et des besoins d'ensemble de chacun des établissements de l'académie. Il appartient ensuite au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de fonctionnement et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires « aux dépenses d'enseignement » proprement dites.

Contrôle de la documentation utilisée par certains professeurs.

18891. — 13 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs d'histoire, de géographie et d'instruction civique se sont alarmés de la prétention du ministère de mettre en cause leur faculté de jugement en censurant la documentation qu'ils sont à même d'utiliser, comme ce fut le cas, au trimestre dernier, pour le numéro de *Textes et Documents* sur les travailleurs immigrés; il lui demande par quelles raisons se justifie ce contrôle intolérable de la documentation et de la recherche s'exerçant à l'encontre d'un personnel que sa formation scientifique a dûment préparé à l'analyse critique du document, base de toute étude objective. Il lui demande plus généralement si « l'encadrement des enseignants » doit désormais se comprendre comme une mise en tutelle de la recherche et des méthodes pédagogiques et une négation de la liberté pédagogique des enseignants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans sa circulaire n° 75-1151 du 31 octobre 1975, le ministère de l'éducation a simplement notifié aux chefs d'établissement sa décision de substituer un numéro plus complet à celui de la revue *Textes et documents pour la classe* consacré aux travailleurs immigrés tout en indiquant que la brochure en question n'était pas utilisable en l'état pour une action pédagogique. Cette décision a été prise uniquement en raison du caractère incomplet des informations contenues dans ce numéro spécial, donnant ainsi une image partiellement inexacte de la réalité vécue par cette partie de la population de notre pays. Elle ne saurait être le moins du monde interprétée comme une atteinte à la liberté pédagogique des enseignants.

« Le droit à la parole » : suppression de l'émission.

19016. — 27 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** la vive émotion suscitée dans le personnel enseignant par l'ajournement, pour raisons de censure, de l'émission *Le droit à la parole* réalisée conjointement par une équipe de l'office français des techniques modernes d'éducation et le comité d'entreprise de l'usine Renault. Il lui demande quels sont les critères employés pour juger qu'un film est bon ou mauvais. Il lui demande également pour quelles raisons la liberté pédagogique des enseignants est derechef mise en cause après la première interdiction qui avait frappé un numéro de la revue *Textes et Documents pour la classe*, et si ces pratiques sont appelées à se généraliser.

Réponse. — L'émission de l'Ofrateme destinée à la formation de formateurs d'adultes à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas encore passée à l'antenne. La direction de l'Ofrateme a estimé que cette émission, dans l'état où elle se trouvait, ne correspondait pas exactement à l'objectif pédagogique qui en était attendu. Il a donc été jugé nécessaire de reprendre ce document pour un supplément de travail. Il n'apparaît pas qu'une atteinte quelconque ait été portée aux droits du réalisateur tels qu'ils résultent de la législation et de la jurisprudence actuellement en vigueur. De façon générale, il apparaît normal que l'Ofrateme soit, en définitive, juge, dans l'exercice de sa mission pédagogique, de la qualité des productions dont il assure le financement sous la tutelle du ministère de l'éducation.

EQUIPEMENT

P. O. S. : protection des projets de voirie à long terme.

18889. — 13 janvier 1976. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes résultant de la mise en place des plans d'occupation du sol (P. O. S.) pour la protection des projets de voirie à long terme. Il ne paraît en

effet pas possible de fixer dès maintenant et de façon précise, au niveau de chaque parcelle, l'emprise ou l'influence de tous les projets dont la réalisation peut s'étaler jusqu'à l'an 2000, selon les prévisions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.). Il lui demande en conséquence s'il est possible de faire application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme pour la protection d'un projet en cours d'étude mais non inscrit au P. O. S. Dans l'affirmative, il suggère de préciser la forme de la prise en considération qui serait nécessaire pour pouvoir faire application de l'article dans le cas d'une voie communale et que, s'agissant de projets à long terme, cette prise en considération prenne une forme telle qu'elle n'alarme pas inutilement la population et puisse faire l'objet d'une procédure souple, évitant une publicité excessive et s'adaptant à l'état d'avancement des études et à l'échéancier incertain ou lointain de réalisation.

Réponse. — Le procédé normal de protection des projets de voirie est l'inscription de ceux-ci aux plans d'occupation des sols (P. O. S.) comme emplacements réservés (article L. 123-1 du code de l'urbanisme). Une telle inscription permet, dès lors que le P. O. S. est rendu public, d'opposer un refus à toute demande d'autorisation de construire ou d'occuper le sol de façon durable; mais elle entraîne, en contrepartie, la possibilité, pour le propriétaire du terrain concerné, de mettre la collectivité ou le service public, au bénéfice duquel l'emplacement réservé a été institué, en demeure d'acquiescer ce terrain dans un délai maximal de trois ans, délai susceptible d'être prolongé d'un an si aucun sursis à statuer n'a été antérieurement opposé au propriétaire, à une demande d'autorisation d'occuper le sol. Lorsque l'établissement — ou la modification — d'un plan d'occupation des sols a été prescrit et jusqu'à ce que ce plan ait été rendu public, le préfet peut opposer — pendant une période maximale de deux ans — un sursis à statuer motivé, à toute demande d'autorisation de construire ou d'occupation du sol (article L. 123-5 du code de l'urbanisme). Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, où est mis à l'étude un projet de voirie qui affecte des terrains non concernés par un P. O. S. ou qui n'a pas été prévu par un P. O. S. rendu public ou approuvé avec lequel il serait néanmoins compatible, le préfet peut, après avoir délimité un périmètre de travaux publics en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics qu'il a pris en considération. Cette prise en considération résulte d'un arrêté préfectoral, pris en application de l'article R. 421-55 du code de l'urbanisme, qui délimite les terrains affectés par le projet. Les modalités ont été précisées dans une circulaire n° 71-98 du 1^{er} septembre 1971. L'intervention de l'arrêté doit être antérieure au dépôt de la demande d'autorisation pour qu'un sursis à statuer puisse être prononcé. Il y a toutefois lieu d'observer que le sursis à statuer prévu par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme implique, pour la collectivité publique, les mêmes sujétions que l'inscription d'un emplacement réservé au P. O. S. : à l'expiration du sursis à statuer (deux ans maximum) le propriétaire du terrain peut faire valoir des droits à une décision définitive; en cas de refus, le terrain est considéré comme un emplacement réservé; le propriétaire a donc la faculté d'exiger l'acquisition, dans un délai de trois ans, par la collectivité ou le service public au bénéfice duquel l'emplacement a été réservé.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18924 posée le 16 janvier 1976 par **M. Jean Colin**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18930 posée le 16 janvier 1976 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18981 posée le 23 janvier 1976 par **M. Raymond Brosseau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19004 posée le 24 janvier 1976 par **M. Maurice Coutrot**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Redéploiement industriel : réalisations.

18648. — 16 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de réalisation et les perspectives des actions de redéploiement industriel susceptible d'être réalisées dans le cadre des « contrats de croissance » envisagés avec certaines entreprises afin, par des objectifs précis telle l'augmentation du chiffre d'affaires, de l'emploi ou des exportations, de les faire bénéficier de crédits modulés facilitant leur restructuration et leur développement ainsi que l'annonce en avait été faite en septembre 1975 par le directeur général de l'industrie au ministère de l'industrie et de la recherche.

Réponse. — La politique de redéploiement industriel tend à développer la capacité et la rapidité d'adaptation de l'appareil industriel à la conjoncture présente et aux aléas de l'avenir en facilitant les mutations sectorielles, géographiques et technologiques nécessaires. C'est pourquoi préalablement à la mise en œuvre de programmes d'action sectorielle le ministère de l'industrie et de la recherche a procédé, au cours de l'année 1975, à un ensemble d'études sectorielles approfondies permettant de mettre en évidence, selon les options structurelles choisies, les branches à développer rapidement et celles à convertir progressivement. Ces études sont poursuivies actuellement au ministère de l'industrie et de la recherche dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, au sein de la commission de l'industrie. Parallèlement, le ministère de l'industrie et de la recherche a procédé à l'élaboration des premiers programmes d'action dans les secteurs suivants : l'imprimerie, la machine-outil, la péri-informatique et l'instrumentation médicale. En ce qui concerne l'imprimerie, d'importantes mesures ont été prises au cours des derniers mois à la suite du rapport Lecat : il s'agit notamment de la restructuration avec l'aide des pouvoirs publics d'un certain nombre d'entreprises en difficulté, et de la création récente d'une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. Le ministre de l'industrie et de la recherche vient également de rendre public le programme d'action sectorielle pour le développement de la machine-outil française. Dans les domaines de la péri-informatique et de l'instrumentation scientifique et médicale, il est également prévu la mise en place d'un certain nombre d'aides publiques en faveur des actions suivantes : couvrir certains créneaux où l'industrie française est insuffisamment présente ; favoriser l'innovation ; développer les capacités de production ; regrouper les entreprises autour des pôles les plus solides ; développer le volume de nos exportations et la reconquête du marché intérieur. D'autres secteurs sont susceptibles de bénéficier dans un proche avenir de l'attention des pouvoirs publics dans le cadre de la politique de redéploiement industriel, il s'agit notamment de l'électronique professionnelle, de l'industrie horlogère, de l'industrie papetière, de la chimie fine, de l'industrie des biens d'équipement (matériel aéronautique, matériel de manutention et travaux publics, machinisme agricole, équipements automobiles, etc.). Pour la mise en œuvre de ces programmes sectoriels, les pouvoirs publics s'efforcent d'avoir recours à la formule du « contrat de croissance » qui prévoit des engagements réciproques des partenaires qui impliquent de la part de l'Etat un certain nombre d'aides spécifiques (subventions, prêts, etc.) et de la part des entreprises retenues des efforts de restructuration, d'autofinancement, de progression de chiffre d'affaires, d'innovation, de créations d'emplois et de conquête des marchés intérieurs et extérieurs. Cette formule permet de sélectionner soigneusement les projets, de doser exactement l'effort public aux résultats observés et d'exiger de la part du cocontractant des engagements précis.

INTERIEUR

Instituteurs secrétaires de mairie : retraite.

18577. — 10 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que l'application des décrets du 17 août 1950 et du 16 avril 1960 ne couvre pas équitablement l'activité des instituteurs secrétaires de mairie au plan de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions, d'envisager une amélioration de cette situation, afin que lesdits instituteurs secrétaires de mairie soient pleinement assimilés aux agents communaux permanents à temps non complet et, dans le cas contraire, de lui indiquer quelles raisons pourraient être invoquées pour expliquer une semblable anomalie.

Réponse. — Fonctionnaires de l'Etat, les instituteurs bénéficient en cette qualité, d'un régime spécial de sécurité sociale et relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsqu'ils assurent, en plus de leur emploi principal, les fonctions de secré-

taire de mairie, ils sont dispensés, de même que les communes qui les emploient, de la cotisation d'assurances sociales pour cette activité accessoire, en application des dispositions des décrets des 17 août 1950 et 16 avril 1968. Ils ne peuvent donc, en leur qualité d'agent communal à temps non complet, acquérir au titre de leur activité accessoire des droits à la retraite du régime général vieillesse de la sécurité sociale ni, par voie de conséquence, à celui du régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.). De plus, les dispositions de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraites s'opposent formellement à ce que des services accomplis, en même temps, pour l'Etat et pour une collectivité locale, puissent être pris en compte dans deux pensions différentes. Il s'agit d'un principe traditionnel en matière de pension, qui ne permet pas le cumul de pensions pour des services concomitants. C'est pour ces raisons que la situation des instituteurs secrétaires de mairie ne peut pas, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, être assimilée, sur le plan de la retraite, à celle des agents communaux à temps non complet exerçant leur activité à titre principal.

Elèves inspecteurs et gardiens de la paix : formation.

18618. — 15 décembre 1975. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité d'une formation complète des élèves inspecteurs et des élèves gardiens de la paix. Cette dernière, qui vient d'être portée à cinq mois, semble malgré tout encore relativement insuffisante comparée à la durée en vigueur dans certains autres pays où elle avoisine quelquefois les vingt-quatre mois.

Réponse. — Dès cette année la durée de la formation des inspecteurs a été portée de quatre à sept mois. Cette formation sera à la fois plus pratique et plus approfondie dans les domaines juridique, déontologique et sociologique ; elle sera accompagnée par un stage pratique effectué dans les services. Dès 1977, elle sera portée à onze mois, dont huit mois d'école et trois mois de stage pratique. Pour les gardiens de la paix la durée de la formation initiale a été portée de quatre mois à six mois, dès octobre 1975. Cette formation consiste en cinq mois d'école, et non plus quatre comme avant, complétés par un stage pratique d'un mois dans les services. Cet allongement permettra d'approfondir la formation civique, et d'intensifier l'éducation physique et la pratique du tir. Pour l'avenir, il est envisagé de porter la durée de la formation des gardiens de la paix de six mois à neuf mois, dont six mois d'école et trois mois de stage pratique.

Retraite des maires ayant renoncé à leur indemnité de fonctions.

18912. — 16 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le cas des maires et adjoints ayant volontairement renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonctions et qui, de ce fait, ne sont pas admis au régime de retraite institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des consultations entreprises à son initiative entre les administrations concernées afin de trouver à l'égard de ces maires et adjoints une application judicieuse des dispositions de la loi précitée.

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que, selon une règle commune aux divers régimes de retraite dont celui de l'I. R. C. A. N. T. E. C. auquel sont affiliés les maires et adjoints en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, les cotisations dues tant par les affiliés que par les employeurs doivent être calculées et prélevées sur des rémunérations effectivement perçues. La loi susvisée du 23 décembre 1972 n'a fait que confirmer cette règle en stipulant que sont affiliés à titre obligatoire à l'I. R. C. A. N. T. E. C. les maires et adjoints percevant effectivement une indemnité de fonctions par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale. Une dérogation à la règle rappelée ci-dessus a certes été envisagée entre les diverses administrations concernées en faveur des magistrats municipaux n'ayant pas perçu d'indemnités de fonctions mais il est apparu qu'elle était de nature à entraîner de graves perturbations dans le bon fonctionnement de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Force est donc de respecter la règle susénoncée et de s'en tenir aux dispositions de la loi.

Secrétaire de mairie : traitement (cas particulier).

18937. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un secrétaire de mairie intercommunal bénéficiant de l'échelle indiciaire de secré-

taire de mairie de ville de 2 000 à 5 000 habitants, alors que la population totale des communes desservies est inférieure à 2 000 habitants, peut prétendre à poursuivre sa carrière avec le même traitement dans une seule commune de population à peu près égale au total des populations des deux communes précédentes, même si l'agent change de département.

Réponse. — Il faut faire une distinction entre l'agent qui a satisfait aux conditions de recrutement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants et celui qui a été reclassé en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants (*Journal officiel* du 20 février 1971). Dans le premier cas, l'agent, bien qu'exerçant dans une commune de moins de 2 000 habitants ou au titre de plusieurs communes dont le total de population est inférieur à 2 000 habitants, a droit à l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Il peut être nommé dans une autre commune de moins de 2 000 habitants quel que soit son lieu géographique, en conservant son échelle indiciaire. Dans le second cas, l'échelle indiciaire dont il bénéficie n'est valable qu'à titre personnel et pour l'emploi occupé. Il peut être nommé dans une autre commune de moins de 2 000 habitants, mais il ne peut pas conserver automatiquement son échelle de rémunération. Dans la nouvelle commune, sa situation doit être réglée en fonction de son ancienneté globale de services. La circulaire n° 74-685 du 24 décembre 1974 a apporté sur ce point toutes les précisions nécessaires au règlement des situations des agents concernés.

Maires et adjoints (rachat de points de retraite).

18953. — 20 janvier 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les modalités d'application de la loi concernant la retraite des maires et adjoints en ce qui concerne la possibilité de racheter des points afin d'améliorer le montant de la retraite pour les intéressés. En raison de la proximité du renouvellement du mandat municipal prévu pour 1977, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles pour que les intéressés soient en mesure de procéder dans le courant de la présente année au rachat de points dans la mesure où ils le souhaitent.

Réponse. — En application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I. R. C. A. N. T. E. C.), les élus affiliés peuvent faire valider à titre onéreux les périodes de mandats antérieurs au 1^{er} janvier 1973, date d'effet de la loi, pour lesquelles ils ont perçu une indemnité de fonctions. Cette validation dont il leur appartient de provoquer la mise en œuvre en s'adressant directement aux services de l'I. R. C. A. N. T. E. C. (Caisse des dépôts et consignations, service de l'I. R. C. A. N. T. E. C., 107 × 49949 Angers CEDEX) se traduit pour les intéressés par l'octroi d'un certain nombre de points supplémentaires susceptibles d'améliorer sensiblement leur retraite, moyennant des cotisations d'un taux modique, celles-ci étant calculées sur la base de celles qui auraient été acquittées aux époques des années de mandats effectuées.

JUSTICE

Divorce par consentement mutuel (procédure).

18767. — 24 décembre 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, l'avocat désigné pour défendre les intérêts de l'époux bénéficiaire de l'aide judiciaire qui exprimera le désir de présenter une requête conjointe alors que l'autre époux ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, serait contraint de retourner la décision au bureau d'aide judiciaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner dans ce cas là des instructions pour que le bureau d'aide judiciaire se prononce simultanément sur le cas des deux époux.

Réponse. — En cas de divorce sur demande conjointe, les époux ont la faculté de se faire assister soit par deux avocats, soit par un seul choisi d'un commun accord. Si les époux entendent avoir chacun un avocat, ils peuvent, s'il y a lieu, obtenir son assistance au titre de l'aide judiciaire, suivant les modalités prévues par les textes en vigueur. Si au contraire ils souhaitent avoir recours à un seul conseil, celui-ci assumera leur représentation, soit au titre de l'aide judiciaire si les deux époux en bénéficient, soit au titre de l'aide judiciaire pour l'un et selon les règles habituelles de la profession pour l'autre, lorsqu'un seul des époux a obtenu l'aide

judiciaire. Si les deux époux sollicitent l'aide judiciaire alors qu'ils désirent l'assistance d'un seul avocat, il appartiendra au bureau d'aide judiciaire d'instruire simultanément les dossiers des deux demandeurs afin que le même conseil leur soit désigné. Une prochaine circulaire de la chancellerie appellera l'attention des bureaux d'aide judiciaire sur ce point.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18835 posée le 9 janvier 1976 par **M. Francis Palmero**.

Réforme du langage judiciaire.

18837. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de publication des projets de formules nouvelles concernant les citations des prévenus, témoins et parties civiles ainsi que les significations des jugements rendus devant les différentes juridictions répressives, publication qui devait intervenir avant la fin de l'année 1975 dans le cadre de la réforme du langage judiciaire (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 24 juin 1975, p. 2044).

Réponse. — Au cours de sa dernière réunion, la commission de modernisation du langage judiciaire a achevé l'élaboration d'un certain nombre de modèles d'acte d'huissier de justice en matière pénale. Dès lors la publication au *Journal officiel* des formules définitivement retenues devrait intervenir dans un proche avenir.

Juge des tutelles : rapports avec la mère tutrice.

18943. — 20 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que l'administration des biens d'un mineur est placée sous le contrôle du juge des tutelles qui exerce une surveillance générale sur les administrations légales et, en particulier, sur la tutelle de la mère, sa mission essentielle étant de protéger les enfants mineurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'opérer une révision des rapports entre le juge des tutelles et la mère tutrice légale afin que les interventions du juge puissent s'exercer d'une manière moins tâtonnante, comme cela semble être quelquefois le cas à l'heure actuelle.

Réponse. — La loi du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation a confié au juge des tutelles une mission de surveillance sur la gestion des biens des mineurs, notamment en cas de décès de leur père ou de leur mère. Cette mesure s'est avérée indispensable, à l'expérience, pour remédier aux conséquences de l'évolution constatée de la famille, qui revêt de plus en plus un caractère conjugal en tant qu'elle se limite aux parents et aux enfants mineurs, et qui, par là même, tend à se soustraire à une protection assumée auparavant par des ascendants ou des collatéraux dans le cadre d'une famille à caractère plus étendu. Cependant le législateur a entendu que le rôle de surveillance confié au juge soit à la fois discret et efficace. Ces deux impératifs, et notamment celui de la nécessaire discrétion qui doit présider aux relations entre le juge des tutelles et l'administrateur légal, ont été rappelés dans une circulaire de la chancellerie en date du 1^{er} juillet 1966, publiée au *Journal officiel* du 7 juillet. Ils ne semblent pas avoir été perdus de vue par les magistrats chargés d'exercer les fonctions particulièrement délicates de juge des tutelles, même si, dans quelques cas isolés, une ingérence peut-être trop insistante dans les affaires de la famille a pu être constatée par l'auteur de la présente question écrite. Il n'apparaît d'ailleurs pas évident qu'une réforme législative constitue le moyen le plus approprié pour aplanir les difficultés signalées qui procèdent, semble-t-il, de facteurs humains et de rapports personnels échappant à toute réglementation. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier les textes qui fixent les attributions respectives des juges des tutelles et des administrateurs légaux des biens de mineurs.

QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et sports.

Education : rôle du jeu.

18817. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer afin de multiplier les informations à l'usage des enseignants à propos du rôle primordial de l'éducation des sens et du jeu dans la formation de l'intelligence des enfants.

Réponse. — Depuis la mise en œuvre du tiers temps pédagogique (1969) un très important travail de formation des instituteurs en éducation physique et sportive, joint à de nombreuses expériences pédagogiques « sur le terrain », a permis d'améliorer sensiblement la qualité des activités physiques et sportives dans le premier degré. Aussi bien, le foisonnement des recherches débouche aujourd'hui sur l'élaboration de « recommandations officielles » où se trouveraient exposés les principes essentiels de l'action pédagogique. Ce document de fond, à paraître, contient de nombreux éléments qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Si, compte tenu de la procédure interministérielle en cours, il est difficile au ministre de la qualité de la vie de donner sur le texte une information détaillée, il peut toutefois indiquer que l'éveil de la sensibilité figure en bonne place dans l'éducation motrice des élèves, et que le jeu est considéré comme un élément décisif de la démarche pédagogique du maître, aussi bien dans sa forme spontanée que codifiée. L'idée, déjà exprimée dans d'anciennes instructions officielles, que les objectifs de l'éducation physique et sportive ne sont pas fondamentalement distincts de ceux des autres enseignements, est reprise et développée dans le cadre d'une démarche pédagogique globale où toutes les disciplines contribuent à l'épanouissement de la sensibilité et de l'intelligence des enfants. Etant donné la densité exceptionnelle de ces instructions sur le contenu de l'éducation physique et sportive dans les classes élémentaires, il appartiendra aux formateurs en place (conseillers pédagogiques départementaux et conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive) de commenter ces instructions à l'usage des enseignants.

SANTE

Politique familiale :

mise en œuvre d'une négociation contractuelle.

17624. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé, dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, annoncée et attendue depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre des contrats de progrès, la mise en œuvre d'une négociation contractuelle avec tous les partenaires familiaux et sociaux, ainsi que l'annonce en avait été faite lors du débat parlementaire relatif à la loi sur l'interruption de grossesse, en ces termes, par Mme le ministre de la santé : « Le Gouvernement s'est publiquement engagé à entamer dans les toutes prochaines semaines avec les organisations syndicales la négociation d'un contrat de progrès dont le contenu sera arrêté d'un commun accord avec les représentants des familles sur la base des propositions qui seront soumises au comité consultatif de la famille que je préside. » (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Les mesures récemment adoptées par le Gouvernement en matière de politique familiale constituent les premières orientations d'un plan d'aide et de soutien aux familles. Cette politique de progrès concerne l'ensemble des domaines qui conditionnent le cadre de vie des familles et l'épanouissement de chacun des membres qui les constituent. Les orientations retenues n'ont pas justifié la consultation préalable du comité consultatif de la famille compte tenu des travaux importants déjà effectués par ce comité par le Conseil économique et social et par le comité du travail féminin, travaux sur lesquels sont fondées les décisions prises. La plupart des mesures, notamment la réforme des prestations familiales servies sous conditions de ressources dont la mise à l'étude a été décidée, feront l'objet, dans le cadre des procédures d'élaboration du Plan, d'un dialogue avec les instances s'intéressant aux problèmes familiaux. Elles seront également examinées au sein du comité consultatif de la famille.

Réforme des carrières hospitalo-universitaires.

17626. — 6 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des concertations entreprises notamment par son ministère avec le secrétariat d'Etat aux universités et tendant à la mise en œuvre d'une réforme intéressant l'ensemble des carrières hospitalo-universitaires régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création de centres hospitaliers et universitaires, réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale et par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 pris pour son application.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la carrière des personnels hospitalo-universitaires constitue l'une des

préoccupations essentielles du ministère de la santé et du secrétariat d'Etat aux universités qui sont parfaitement conscients des difficultés que connaissent les intéressés du fait de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent au sujet du déroulement de leur carrière. Ce problème complexe a donné lieu à une large concertation entre les ministères concernés et les représentants de ces personnels. Il continue à faire l'objet de contacts suivis entre le ministère de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités qui entendent proposer, dans des délais aussi courts que possible, une réforme statutaire qui permettra aux intéressés d'être fixés plus rapidement sur leurs perspectives de carrière.

Activités de l'institut de recherche sur les boissons.

18056. — 23 octobre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à l'appel du comité national de défense contre l'alcoolisme, qui constate chaque jour les ravages causés par ce dernier, il croit devoir attirer son attention sur l'activité de l'institut de recherche scientifique, économique et sociale sur les boissons créé en 1974 qui, sous couvert de recherches pour réduire l'alcoolisme, semble s'orienter vers une consommation de certains spiritueux. La publicité douteuse (pas plus de sept verres par jour) nous semble dépasser la réalité des grandes marques qui paraissent être les bailleurs de fonds de ce soi-disant institut. Il y a là une manière indirecte de tourner la loi interdisant toute publicité pour les alcools. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter toute publicité nocive.

Réponse. — L'action d'information en matière de lutte contre l'alcoolisme est confiée au haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme près le Premier ministre et à des organismes privés tels que le comité national de défense contre l'alcoolisme et l'organisme national de sécurité routière. Ces divers organismes, chacun dans son domaine propre, s'attachent avec l'accord des pouvoirs publics, à informer la population des dangers que présente l'abus des boissons alcoolisées. C'est ainsi que le comité national de défense contre l'alcoolisme a mis tout récemment le public en garde lors d'une conférence de presse contre la propagande effectuée par l'institut de recherche scientifique, économique et sociale sur les boissons (I. R. E. B.). Lorsque des publicités pour des boissons alcooliques sont réalisées d'une manière indirecte en tournant les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les parquets (saisis en général par le C. N. D. C. A., en vertu des dispositions de l'article L. 96 du même code) ont amenés à exercer des poursuites.

Retraités : maintien à domicile.

18251. — 13 novembre 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte proposer ou prendre afin de maintenir dans la mesure du possible les personnes retraitées à domicile en particulier en favorisant les soins à domicile et en permettant à ces personnes de bénéficier du concours d'aides ménagères.

Réponse. — Le maintien des personnes âgées dans leur cadre habituel de vie est un élément essentiel de la politique de la vieillesse. Son objectif est de garantir aux personnes âgées leur capacité d'autonomie, notamment financière, et de préserver leur insertion sociale. C'est pourquoi le maintien à domicile a été retenu comme une priorité du VI^e Plan dont l'un des six programmes finalisés lui a été consacré. Sa mise en œuvre s'est traduite par la création de secteurs d'action gérontologique regroupant des services d'aide ménagère et de soins à domicile, ainsi que des équipements légers dans les quartiers (clubs, foyers-restaurants). D'importants crédits d'Etat auxquels se sont ajoutés des crédits des collectivités locales et des caisses de retraite notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.), ont permis la mise en place des 334 secteurs prévus. Les services d'aide ménagère se sont rapidement développés au cours du VI^e Plan. Plus de 2 000 associations d'aide ménagère assurent un total d'heures de service de l'ordre de 25 millions. La C. N. A. V. T. S. a porté le montant de ses interventions en ce domaine de 36 millions en 1970 à 230 en 1975. De leur côté, les services de soins à domicile ont connu un développement moins rapide mais contribuent de manière croissante à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ; et le Gouvernement a la volonté de lever les obstacles qui freinent encore leur extension. Les efforts réalisés au cours des dernières années ont en définitive permis d'aboutir à des résultats très appréciables et de démontrer leur efficacité. Ils devront être poursuivis au cours du VII^e Plan, pour tendre vers la couverture des besoins considérables qui subsistent.

Hôpital de Bastia : délais de construction.

18395. — 25 novembre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les retards qui affectent la construction de l'hôpital de 1 000 lits prévue près de Bastia : le terrain est acquis, les plans établis, les crédits départementaux dégagés. En conséquence, elle lui demande si les crédits d'Etat seraient à l'origine de ces retards ?

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que le programme général des besoins de l'hôpital de Bastia est fixé à 660 lits. La réalisation du centre hospitalier s'effectuera par tranches successives. D'ores et déjà une délégation de 5 millions de francs correspondant à un montant de travaux de 12 500 000 francs a été affectée en 1976 pour la réalisation d'une première tranche.

Handicapés : publication des décrets d'application de la loi.

18408. — 26 novembre 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la création à l'article 6 d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Or, les décrets devant fixer la composition et le fonctionnement de ces commissions n'ont pas été encore publiés. Par suite des mesures favorables aux handicapés ne peuvent être dès maintenant appliquées. En conséquence, il lui demande d'indiquer quelles sont les raisons du retard apporté à la publication des textes d'application des articles 6 et 14 de la loi précitée, et dans quel délai on peut estimer que ces commissions seront mises en place.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la composition et le fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale ont été fixés, en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées par le décret n° 75-1166, pris à son initiative, en date du 15 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 19 décembre. En ce qui concerne la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, le décret qui sera pris à l'initiative du ministre du travail, en application de l'article L. 323-11 du code du travail (art. 14 de la loi susmentionnée) interviendra très prochainement. Les délais dont fait état M. Raybaud ont été motivés par la minutieuse élaboration requise pour ces deux décrets, particulièrement importants puisqu'ils réglementent les nouvelles instances qui constituent l'armature essentielle de la mise en œuvre du texte législatif. En tout état de cause, il est à noter que l'allocation d'éducation spéciale, qui sera attribuée sur décision de la commission départementale et sur la base des conditions définies par le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 23 décembre, sera versée rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 1975, si la demande en est faite dans le délai imparti.

Départ de chercheurs pour l'étranger : remèdes.

18487. — 4 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une situation maintes fois constatée, à savoir le départ vers l'étranger de nombreux chercheurs scientifiques français, eu égard à l'insuffisance de leurs salaires et la relative incertitude en ce qui concerne les garanties d'emploi ou de promotion de ceux-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer ou prendre, en particulier dans le domaine de la recherche cancérologique française, afin d'apporter, de la manière la plus urgente possible, les remèdes nécessaires et utiles à une telle situation. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive, mais il n'apparaît pas que le phénomène évoqué ait une ampleur préoccupante. Certes, les échanges scientifiques avec l'étranger, s'accroissent, et le nombre de séjours à l'étranger de chercheurs pour une durée variant entre un et trois ans augmente. Mais ceci est le résultat d'une politique qui cherche à donner aux scientifiques français la meilleure formation possible. A leur retour, ces chercheurs bénéficient grâce à leur expérience d'une situation privilégiée pour leur insertion dans les organismes de recherche. Une fois cette insertion assurée, on peut dire que la France figure parmi les pays où la stabilité d'emploi du chercheur est la mieux assurée, ainsi que la garantie de promotion si les travaux effectués sont de niveau satisfaisant. En ce qui concerne plus particulièrement la recherche cancérologique, les problèmes se posent dans les mêmes termes que ceux plus géné-

raux décrits ci-dessus. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter que le nombre de chercheurs étrangers qui désirent venir travailler dans nos laboratoires, à titre temporaire ou permanent, augmente régulièrement depuis sept ans ; cette évolution traduit la notoriété croissante de la recherche biomédicale française.

Centres de soins itinérants en milieu rural : nombre.

18705. — 20 décembre 1975. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser si, dans le cadre de l'accroissement nécessaire de l'aide aux mères, elle compte proposer une intensification de la protection maternelle et infantile, en multipliant notamment les centres de soins itinérants en milieu rural.

Réponse. — Les services de protection maternelle et infantile utilisent, à l'heure actuelle, une trentaine de camions qui permettent d'organiser des consultations itinérantes dans plus de 1 500 communes. Ces consultations mobiles ont la même activité que les consultations fixes ; ouvertes aux enfants de moins de six ans, elles exercent une action de pure détection-prévention et ne peuvent dispenser de thérapeutique. On ne saurait donc les considérer comme des centres de soins. Néanmoins, elles jouent un rôle sanitaire et social non négligeable puisqu'elles ont vocation pour surveiller le développement somatique et psycho-affectif du jeune enfant, pratiquer les vaccinations et dispenser une éducation sanitaire aux familles. Le ministre de la santé est favorable à l'extension des consultations itinérantes à condition qu'elles desservent les zones rurales d'habitat dispersé à densité médicale faible. Mais, cette extension ne peut être réalisée que par les départements eux-mêmes puisque la protection maternelle et infantile est un service décentralisé. Il appartient, en conséquence, aux conseils généraux, s'ils estiment que la protection sanitaire et sociale de la population laisse à désirer dans certains secteurs, de voter les crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des camions itinérants ; les frais ainsi engagés par les départements seront alors remboursés par l'Etat à un taux moyen de 83 p. 100.

Commissions d'éducation spéciale : publication des décrets.

18878. — 9 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si le Gouvernement compte publier prochainement les décrets d'application concernant la mise en place des commissions d'éducation spéciale (art. 6) et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (art. 12) ainsi que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées le prévoit.

Réponse. — La composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale ont été fixés par le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 (*Journal officiel* du 19 décembre 1975). Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vont faire l'objet d'un prochain décret. En outre, cinq décrets du 16 décembre 1975 (*Journal officiel* du 23 décembre 1975) ont fixé les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100.

TRANSPORTS

Pêche industrielle : situation.

18488. — 4 décembre 1975. — **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par la pêche industrielle française. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de porter remède à cette situation due en particulier à la montée vertigineuse des coûts de production, mais également à une évolution défavorable des cours des marchés français. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports suit avec la plus grande attention la situation de la pêche industrielle française qui a été particulièrement éprouvée par la détérioration profonde qu'a connue en 1975 le marché international du poisson. La chute des cours, se cumulant avec certaines diminutions d'apports, a en effet provoqué une baisse importante des recettes des armements alors que, dans le même temps, les coûts d'exploitation subissaient une hausse sensible. Cette crise du marché de durée exceptionnelle connaît actuellement une amélioration certaine, marquée notamment par la diminution des stocks mondiaux de poisson congelé.

Néanmoins, plusieurs armements se trouvent dans une situation de trésorerie délicate qui ne pourra être rétablie que progressivement et risquent de connaître dans les mois à venir des difficultés d'exploitation. Devant cette situation et en complément des importantes mesures prises en 1975 tant au plan national que communautaire pour permettre au secteur de la pêche maritime de surmonter les difficultés aiguës auxquelles il était confronté, il a été décidé, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, de faire procéder à un examen individuel des dossiers des armements qui en feront la demande, dans un premier temps par les comités départementaux d'aide aux entreprises en difficulté puis ensuite par le comité national de liaison ou le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Dans le cadre de cette procédure, il sera recherché un ensemble de mesures destinées à consolider la situation financière des armements et notamment l'attribution d'un moratoire pour les prêts contractés à l'occasion des investissements navals. Les dossiers de plusieurs armements de pêche industrielle tant de la région Nord-Pas-de-Calais que de Bretagne font actuellement l'objet d'un examen selon cette procédure. Au surplus, pour diminuer les charges d'exploitation des entreprises de pêche, dont les dépenses de carburant représentent près de 18 p. 100, le Gouvernement a décidé que l'aide au carburant de 23 millions de francs inscrits au budget de 1976 ne concernerait que le premier semestre. A l'issue de cette période de six mois, la question des aides à l'exploitation sera examinée au vu de la situation et des résultats obtenus en matière d'organisation des producteurs et du marché. Par ailleurs, en vue de mieux protéger à l'avenir nos activités de pêche contre les conséquences d'une détérioration du marché, le Gouvernement poursuit avec détermination une action vigoureuse auprès de la Communauté économique européenne en vue d'amender les règlements en vigueur dans le sens d'une plus grande efficacité de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche. Le secrétaire d'Etat aux transports est notamment intervenu à trois reprises au cours des derniers mois au Conseil des ministres de la Communauté pour que la commission formule rapidement des propositions en la matière. Au plan national, il vient d'être créé un « fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture » doté de ressources budgétaires. Cet organisme, qui vient d'être mis en place, constituera l'instrument efficace de prévision et d'intervention économique qui faisait jusqu'à présent défaut dans le secteur des pêches maritimes.

Syndics des gens de mer : situation.

18759. — 23 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'en 1973 le ministre des transports avait admis l'intégration des syndics des gens de mer dans la catégorie B de la fonction publique, et ce compte tenu de leur qualification professionnelle. Mais depuis cette époque et, semble-t-il, pour des raisons financières, alors qu'il n'existe que 356 agents de ce corps, aucune suite pratique n'est intervenue et l'on envisagerait seulement d'intégrer quelques-uns d'entre eux dans le corps technique des contrôleurs des affaires maritimes. Il lui demande si les arbitrages nécessaires rendront bientôt justice à ces fonctionnaires trop méconnus.

Réponse. — Un projet de statut des « contrôleurs des affaires maritimes », corps nouveau classé en catégorie B, a été adressé aux départements des finances et de la fonction publique et il fait actuellement l'objet d'une concertation entre les administrations concernées sur les modalités pratiques d'application en vue d'aboutir à une mise au point définitive. En tout état de cause ces administrations sont parfaitement conscientes du problème posé par la situation actuelle des syndics des gens de mer et il est bien évident que la solution recherchée tend à permettre l'intégration d'un nombre relativement important de ces agents dans le nouveau corps des contrôleurs des affaires maritimes et non pas seulement de quelques-uns d'entre eux.

Navigation aérienne : coopération européenne.

18798. — 30 décembre 1975. — **M. Michel Kauffmann**, considérant l'utilité technique que la valeur symbolique d'un contrôle unifié et standardisé de l'espace aérien de l'Europe, et regrettant le processus de remise en cause qui semble actuellement frapper l'organisation Eurocontrol, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** : a) si le Gouvernement français envisage de confier prochainement la surveillance de la navigation aérienne au-dessus du territoire à Eurocontrol ; b) s'il envisage, ainsi que l'y invite la recommandation 274, récemment adoptée par l'assemblée de

l'U. E. O., de prendre les mesures qui s'imposent, afin de promouvoir la coopération européenne en matière de navigation aérienne, en particulier dans le cadre d'Eurocontrol.

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire s'apparentent à celles auxquelles il a déjà été répondu (n° 17529 du 8 mars 1975, réponse au *Journal officiel* du 14 mai 1975, page 2626 ; n° 18305 du 29 mars 1975, réponse au *Journal officiel* du 7 juin 1975, page 3885 ; n° 16240 du 27 mars 1975, réponse au *Journal officiel* du 18 juin 1975, page 1684). Sur le premier point, les raisons opérationnelles et de défense qui ont motivé dans le passé le maintien sous compétence française des services de circulation aérienne fournis dans l'espace aérien national, demeurent d'actualité tant en ce qui concerne l'inefficacité d'un système dans lequel les services en espace supérieur seraient confiés à une entité internationale et ceux en espace inférieur resteraient nationaux qu'en ce qui concerne la gestion de l'espace aérien au profit de tous ses utilisateurs, qu'il convient de conserver sous une même autorité. Sur le second point visant à promouvoir la coopération européenne en matière de navigation aérienne, en particulier dans le cadre Eurocontrol, tous les efforts sont faits par les représentants français, en même temps que par leurs collègues des pays membres, dans les différentes instances délibérantes ou consultatives de cette organisation, pour développer cette coopération. Ces efforts ont été largement bénéfiques puisque les ministres composant la commission permanente de l'organisation ont, à la fin de l'année 1975, adopté à l'unanimité un memorandum en dix points sur lesquels doivent être fondées les conditions de cette coopération au sein d'une organisation dont la pérennité est désormais assurée.

Carte professionnelle de conducteur routier.

18851. — 9 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel de mise au point et de publication de l'arrêté destiné à remplacer celui du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle de conducteur routier, dont il n'est pas inutile de souligner l'importance dans le cadre du développement actuel de la circulation routière.

Réponse. — L'arrêté du 5 mai 1971 qui a institué la carte professionnelle de conducteur routier n'a pu recevoir application en raison de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les partenaires sociaux de parvenir à un accord sur les critères et les modalités de délivrance de cette carte ; c'est pourquoi il a été décidé que les initiatives nécessaires seraient prises par les pouvoirs publics. A cet effet, un projet d'arrêté destiné à remplacer celui du 5 mai 1971 a été élaboré et a reçu, dès à présent, l'accord de principe des différents départements ministériels concernés. Mais il a été jugé indispensable, préalablement à la publication de ce texte, de définir avec précision les modalités pratiques d'intervention des services qui auront la tâche de procéder à la délivrance de ladite carte. Le nouvel arrêté pourra être mis en vigueur dès l'achèvement de cette ultime mise au point.

Respect des consignes de décollage à Orly.

18864. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons pour lesquelles les interdictions de décollage, à partir de l'aéroport d'Orly, ne sont pas respectées entre 23 heures et 23 h 30. Il lui demande de lui faire connaître si cette mesure a été prise unilatéralement par les autorités de l'aéroport, ou si une consultation des riverains a précédé la décision. Il souhaiterait également savoir si la suppression de cette dérogation est envisagée, pour limiter l'utilisation de l'aéroport jusqu'à 23 heures, le régime actuel étant particulièrement préjudiciable à la tranquillité des riverains, en raison du nombre élevé d'appareils qui profitent de cette tolérance abusive en matière de décollage de nuit.

Réponse. — La réglementation actuelle limitant le trafic aérien nocturne sur l'aérodrome d'Orly date du 4 avril 1968 : une décision ministérielle a interdit alors les atterrissages des aéronefs équipés de turboréacteur entre 23 h 30 et 6 h 15 et les décollages de ces mêmes aéronefs entre 23 h 15 et 6 heures. Les heures prises en compte sont celles de départ ou d'arrivée sur les aires de stationnement, ceci explique que la réglementation soit différente pour les arrivées et les départs car il faut tenir compte du temps de roulement au sol, l'objectif étant que les riverains ne soient pas survolés entre 23 h 30 et 6 h 15. Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent ni aux aéronefs d'Etat, ni aux aéronefs effectuant des missions de caractère humanitaire ; elles ne s'appliquent pas non plus aux vols d'avions à hélice de la postale de nuit qui sont de toute façon

peu bruyants. Des dérogations peuvent être accordées par le secrétaire général à l'aviation civile, mais elles ne le sont, en nombre très limité, que sur justifications précises données par les exploitants. L'utilisation de l'aéroport au-delà de 23 heures n'est donc pas, comme semble le penser l'honorable parlementaire, contraire à la réglementation actuelle et il est à noter de toute façon que le trafic entre 23 heures et 23 h 30 reste très faible puisqu'à Orly il est de moins de trois mouvements d'avions en moyenne par jour.

Création d'une piste à Orly : difficulté pour arrêter un P. O. S.

18865. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'hésitation de ses services, quant à la création d'une nouvelle piste Nord-Sud — dénommée piste 6 — à l'aéroport d'Orly, rend impossible la mise au point du plan d'occupation des sols (P. O. S.) pour les communes voisines de Morangis, Longjumeau, Epinay-sur-Orge et Savigny-sur-Orge. Bien que la construction de cette nouvelle piste paraisse de plus en plus improbable, d'une part, en raison des nuisances exceptionnelles que sa mise en service entraînerait pour les communes susvisées — et plus spécialement pour les nouveaux habitants des deux dernières — et, d'autre part, en fonction du dégagement progressif d'Orly en faveur de Roissy, ce qui est considéré comme un impératif gouvernemental, l'aéroport d'Orly s'obstine à faire mention de cette future piste et à geler par là même tous les terrains dans un rayon de 6 kilomètres. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il envisage de rendre, en la matière, un arbitrage afin de trancher le problème, en faisant droit au point de vue exprimé par les communes intéressées qui s'opposent, bien entendu, à la création de cette nouvelle piste.

Réponse. — La piste n° 6 figure au plan de masse de l'aéroport d'Orly depuis 1958. Néanmoins son besoin n'apparaît pas dans un avenir proche et sa mise en chantier n'est actuellement pas programmée. Les techniques aéronautiques évoluent très rapidement et de façon difficilement prévisible à long terme. Pour cette raison il est essentiel de constituer des réserves d'exploitation capables de s'adapter à toutes les éventualités et de prendre les mesures conservatoires complémentaires. La piste n° 6 d'Orly constitue un cas où il est de la responsabilité des autorités aéronautiques de prendre de telles mesures. En conséquence, il n'est pas envisagé que la position commune des pouvoirs publics et d'aéroports de Paris soit remise en cause.

Remplacement de la flotte d'Air France.

18866. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître quelle est la politique suivie par la compagnie nationale Air France pour le remplacement de sa flotte aérienne et s'il est envisagé, pour prendre la place des appareils démodés — tels que les Boeing 707 et les Caravelle, de passer commande d'appareils du type Airbus ou Mercure, dus à des techniques et à des fabricants français. Dans l'affirmative, il souhaite que lui soient précisés le nombre et l'échelonnement de ces acquisitions, ainsi que le pourcentage que représenteront, dans un délai de cinq ans, ces appareils par rapport à l'ensemble de la flotte d'Air France.

Réponse. — La politique suivie par la compagnie nationale Air France, pour le remplacement des avions démodés qui équipent sa flotte n'est pas encore complètement définie. Actuellement, Air France dispose de sept Airbus qui remplacent des Boeing 707 A ou des Caravelle sur les lignes courtes et moyennes où le trafic est important. Deux autres appareils sont en commande et seront livrés en mars 1976 et mars 1977, ce qui amènera à un total de neuf Airbus. Les B 707 utilisés sur le réseau long-courrier sont en partie remplacés par des B 747. Quant au remplacement des Caravelle, aucune décision n'a encore été prise. Cette opération s'inscrit en effet dans un cadre plus large, qui est celui de l'avenir de la construction aéronautique européenne; elle n'est donc qu'un élément d'une stratégie plus vaste. La possibilité de remplacer la flotte moyen-courrier d'Air France par des dérivés de l'Airbus et du Mercure est bien entendu envisagée. Il serait prématuré pour l'instant d'indiquer ce que représenterait en pourcentage le nombre de ces appareils par rapport à l'ensemble de la flotte.

Arrêt de la construction du Mercure.

18867. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de vouloir bien lui indiquer les raisons pour lesquelles semble maintenant abandonnée la fabrication de

l'appareil du type Mercure; les rares appareils de service — notamment sur la compagnie Air Inter — donnant toute satisfaction, en raison de leur vitesse, de leur capacité, de leurs conditions de confort et du coût avantageux de leur exploitation.

Réponse. — La seule commande enregistrée pour l'avion Mercure est celle d'Air Inter pour dix appareils. Après la livraison de cette commande, la chaîne de fabrication n'a pas été maintenue, les perspectives commerciales profondément perturbées par la crise qui a frappé le transport aérien mondial, et qui n'était pas prévisible lors du lancement de programme, ne le justifiant plus.

Remplacement de la flotte d'Air France.

18869. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître s'il est envisagé de poursuivre, et selon quel échéancier, le remplacement de la flotte aérienne de la compagnie Air Inter, la plupart des appareils de cette compagnie étant des appareils parvenus à un stade avancé d'utilisation, notamment pour les appareils du type Caravelle de la première génération.

Réponse. — La compagnie Air Inter vient de moderniser en partie sa flotte par l'acquisition de dix Mercure, elle poursuivra son développement par la commande de trois Airbus B 2 qui seront livrés en 1976 et 1978. Les Mercure et Airbus doivent remplacer les Caravelle sur les lignes à fort trafic; les autres liaisons en revanche sont toujours effectuées avec les Caravelle dont le remplacement n'est pas très urgent car elles ne sont pas complètement amorties. Leur remplacement progressif fait l'objet d'études qui s'intègrent dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir de la construction aéronautique française.

TRAVAIL

Départements d'outre-mer : crédits pour les chantiers de chômage.

17033. — 10 juin 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux demandes de crédits supplémentaires présentées au titre des chantiers de chômage, pour les départements d'outre-mer, compte tenu de la situation préoccupante de l'emploi, par **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer**.

Réponse. — Des crédits supplémentaires destinés au fonctionnement des chantiers de chômage ouverts dans les départements d'outre-mer pendant le quatrième trimestre 1975 ont été inscrits pour un montant de 5,1 millions de francs dans la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975.

Handicapés : retards dans l'application de la loi.

17853. — 1^{er} octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles le décret n° 75-655 du 22 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 24 juillet, a majoré l'allocation aux handicapés adultes au 1^{er} janvier 1975. Il apparaît, en effet, que ce décret, pris en application de la loi du 13 juillet 1971, prévoit que cette allocation doit être versée aux grands infirmes de plus de vingt ans, dont les ressources personnelles (revenus nets), perçues en 1974, sont inférieures à 7 200 francs par an plus 3 600 francs pour le conjoint et chaque enfant à charge. Compte tenu de la modicité des ressources des intéressés, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles un tel décret qui aurait été soumis au ministère de l'économie et des finances depuis le mois de février, a été publié avec un tel retard, multipliant par ailleurs les modalités de paiement avec rappels de cette allocation par les caisses d'allocations familiales. Dans une perspective identique, il lui demande de lui préciser si un tel retard est envisagé à l'égard du décret devant porter à 180 francs l'allocation précitée à compter du 1^{er} avril 1975 compte tenu que ce décret n'est toujours pas publié au *Journal officiel*. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Des difficultés techniques ont retardé la signature des décrets majorant le montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes à compter du 1^{er} janvier 1975 et du 1^{er} avril 1975. Toutefois, dans le cadre de la nouvelle loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 pris pour son application en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité de plus de 80 p. 100, de tels retards ne devraient plus

se reproduire. En effet, la nouvelle allocation aux adultes handicapés, qui se substitue à l'ancienne allocation aux handicapés adultes et dont le montant mensuel est égal au douzième du montant global de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en vigueur pendant la période considérée, doit être majorée dans les mêmes délais et dans les mêmes proportions que le total de ces deux dernières prestations. Cette nouvelle procédure, par son caractère automatique et sa rapidité, devrait ainsi répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Travailleurs anciens déportés, etc. : pensions de retraite.

18239. — 13 novembre 1975. — **M. André Aubry** expose à **M. le ministre du travail** que la récente levée, par application du décret n° 75-725 du 6 août 1975, des forclusions précédemment opposables aux auteurs de demandes de reconnaissance d'un statut particulier au titre de la guerre 1939-1945 (déportés et internés résistants et politiques, combattants volontaires de la résistance, etc.) va enfin permettre à certains travailleurs d'obtenir la carte du combattant à laquelle ils ne pouvaient jusqu'à maintenant prétendre. Il demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour mettre fin au préjudice subi par ceux qui ont demandé la liquidation de leur retraite à un moment où ils étaient privés, par le seul effet des forclusions, du bénéfice des dispositions de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 sur la retraite professionnelle des anciens prisonniers de guerre et autres anciens combattants.

Réponse. — Au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans et conformément aux dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de cette loi, les requérants qui n'ont pas la qualité d'ancien prisonnier de guerre doivent être titulaires de la carte du combattant pour obtenir la liquidation de cette pension anticipée. Aucun délai de forclusion n'est fixé pour la délivrance de la carte du combattant. Toutefois, cette carte ne peut être délivrée au titre des services dans la Résistance que si les requérants ont obtenu la carte du combattant volontaire de la Résistance, laquelle n'avait pu être accordée que dans certains délais, avant la levée des forclusions par le décret du 6 août 1975. Or, conformément aux dispositions de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 modifié, l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse est fixée, au plus tôt, à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. Pour les anciens résistants qui ont préféré ajourner le dépôt de leur demande de pension de vieillesse, en l'attente de la levée de la forclusion opposable à leur demande de carte de combattant volontaire de la Résistance, l'entrée en jouissance de la pension susceptible de leur être attribuée au titre d'ancien combattant ne pourrait donc normalement être fixée à une date antérieure au dépôt de leur demande. Quant aux anciens résistants qui ont préféré faire liquider leurs droits à pension de vieillesse dans les conditions du droit commun, sans attendre la levée de ladite forclusion, ils ne sauraient être avantagés par rapport à ceux qui ont ajourné la liquidation de leur pension de vieillesse. Toutefois, pour tenir compte du fait que la forclusion opposable à la demande de carte de combattant volontaire de la Résistance n'a été levée que par le décret du 6 août 1975, le ministre du travail ne serait pas opposé à ce que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 70-3 susvisé, la pension de vieillesse qui a été attribuée aux intéressés, dans les conditions du droit commun, à compter du 1^{er} janvier 1974 (date d'effet de la loi du 21 novembre 1973), ou d'une date postérieure, soit, sur leur demande, annulée en vue de permettre la liquidation, dans les conditions prévues par les décrets n° 74-54 du 23 janvier 1974 et n° 74-1194 du 31 décembre 1974, de leurs droits à pension de vieillesse au titre de la loi précitée, sur production de la carte du combattant, s'ils déposent leur demande avant le 1^{er} janvier 1977. De même pour les requérants qui avaient ajourné la liquidation de leur pension de vieillesse, dans l'attente de la levée de la forclusion opposable à leur demande de carte de combattant volontaire de la Résistance, l'entrée en jouissance de la pension susceptible de leur être attribuée en application de la loi du 21 novembre 1973 pourra, à titre exceptionnel, être fixée à la date à laquelle ils auraient pu prétendre à cette pension dans les conditions prévues par les deux décrets susvisés, sous réserve qu'ils déposent leur demande de pension avant le 1^{er} janvier 1977.

Invalides à 80 p. 100 : pension ou allocations.

18318. — 20 novembre 1975. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreux handicapés reconnus invalides à plus de 80 p. 100 au titre de l'aide sociale

et titulaire de ce fait de la carte d'invalidité délivrée par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, en application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, modifiée par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, ne perçoivent aucune pension ou allocation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'améliorer la situation de ces personnes.

Réponse. — Les personnes handicapées de plus de vingt ans, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100 peuvent demander à bénéficier de la nouvelle allocation aux adultes handicapés créée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, à condition que leur revenu imposable annuel, déduction faite des arragés de rente viagère constituée en leur faveur, ne dépasse pas 8 950 francs pour une personne seule, ce plafond étant porté à 17 900 francs pour un ménage et majoré de 4 475 francs par enfant à charge. La nouvelle allocation aux adultes handicapés est accordée d'office à compter du 1^{er} octobre 1975 sans nouvel examen des droits aux bénéficiaires de l'ancienne allocation aux handicapés adultes créée par la loi n° 71-513 du 13 juillet 1971, ceux-ci répondant déjà aux conditions générales d'invalidité et de ressources susmentionnées. La politique gouvernementale vise ainsi à faire bénéficier en priorité d'une aide substantielle de l'Etat, les personnes handicapées les plus défavorisées et les plus démunies, ce qui devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Travailleurs frontaliers : bénéfice de l'assurance chômage.

18346. — 20 novembre 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de travailleurs frontaliers français employés en qualité de salariés par les services communaux suisses, qui ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance chômage française, motif pris que ce régime ne peut prendre en charge les salariés des entreprises publiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer aux partenaires sociaux, afin que tous les travailleurs frontaliers français puissent bénéficier de l'assurance chômage, sans faire de discrimination selon la nature de l'activité, privée ou publique, de leurs employeurs en Suisse.

Réponse. — Par une extension bienveillante des règles applicables dans les rapports entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, les responsables du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ont accepté de faire bénéficier des allocations spéciales, sans contre partie de cotisations, les travailleurs frontaliers résidant en France et licenciés par les entreprises helvétiques. Toutefois, cette extension ne peut concerner que les salariés précédemment occupés dans une entreprise appartenant à une activité entrant dans le champ d'application professionnel du régime. Or, les établissements publics administratifs français relèvent d'un régime d'assurance particulier. Leur personnel non titulaire bénéficie, en cas de licenciement, d'une allocation dite allocation pour perte d'emploi. Toutefois, cette allocation ne peut être versée à un ancien salarié d'une administration étrangère, étant donné que les établissements publics administratifs français sont leurs propres assureurs et ne peuvent chacun prendre en charge que les anciens membres de leur personnel.

Coopérative ouvrière de production : droit aux allocations de chômage.

18450. — 28 novembre 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** si des ouvriers licenciés d'une imprimerie et qui pourraient être habilités à créer une coopérative ouvrière de production, dans laquelle ils retrouveraient un emploi, pourraient perdre leurs droits ultérieurs aux allocations de chômage versées par les fonds de chômage et les Assedic au cas où la coopérative serait amenée, par la suite, à cesser son activité.

Réponse. — Les membres d'une coopérative ouvrière de production percevant une rémunération pour le travail fourni et subordonnés, dans leur activité, à la direction de la coopérative sont, en plus de leur qualité d'associés, titulaires d'un contrat de travail dont la rupture peut ouvrir droit aux allocations publiques et aux allocations spéciales de chômage dans les conditions habituellement requises pour les autres catégories de salariés.

Assurance vieillesse : bénéfice.

18594. — 12 décembre 1975. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser si, en vertu des dernières dispositions prises en la matière, et singulièrement de la loi

n° 75-3 du 3 janvier 1975, une personne qui a occupé pendant six ans un emploi relevant du régime général de sécurité sociale, a ensuite élevé deux enfants et ne s'est jamais plus consacrée à une activité salariée, est susceptible, une fois atteint l'âge de soixante-cinq ans, de percevoir un avantage vieillesse et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prévoit notamment la suppression à compter du 1^{er} juillet 1974 de la notion de rente et permet aux assurés justifiant de moins de quinze ans d'assurance de bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Cette pension peut être liquidée dès soixante ans, sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années compte tenu de la durée d'assurance de l'intéressé. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà du sixième anniversaire, pour atteindre, par exemple, 50 p. 100 à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans, en cas d'incapacité au travail); à cet âge, la pension rémunérant au moins soixante trimestres d'assurance ne peut être inférieure au montant minimum des avantages de vieillesse, soit 3 750 francs par an, à ce jour; si la durée d'assurance est inférieure à soixante trimestres, ce minimum est proratisé en soixantièmes. D'autre part, des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années d'assurance par enfant et l'attribue désormais dès le premier enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur 16^e anniversaire, élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. La mère de famille dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire sera donc susceptible d'obtenir une pension de vieillesse proportionnelle, dans les conditions susvisées. Il lui appartiendra, à cet effet, d'adresser sa demande à la caisse de sécurité sociale dont elle relevait, en dernier lieu, au titre de l'assurance vieillesse.

Allocation logement : bénéficiaires.

18727. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état des études entreprises tendant à un assouplissement de l'application des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 stipulant l'impossibilité du versement d'une allocation logement à caractère social à une personne résidant dans un logement appartenant à un descendant.

Réponse. — L'article 1^{er}, alinéa 4, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement. Compte tenu de ces dispositions, justifiées par les difficultés de preuve concernant le paiement effectif d'un loyer par les intéressés, l'allocation de logement n'est pas accordée aux personnes âgées hébergées par leurs enfants, ni aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans logés par leurs parents. Toutefois, dans la mesure où ces dispositions n'ont pas leur équivalent dans le cadre de l'allocation de logement à caractère familial, le problème se pose en effet, de déterminer avec précision leur portée en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère social, prestation financée en partie par le budget de l'Etat. Cette question est à l'étude en liaison avec les départements ministériels concernés. Les mesures qui pourraient intervenir à cet égard feront l'objet de toute la publicité nécessaire.

Veuves : plafonnement du cumul des retraites.

18741. — 22 décembre 1975. — **M. Louis Jung**, tout en se félicitant des dispositions prévues par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permettant aux veuves de cumuler leur retraite propre avec celle de leur mari défunt, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une augmentation sensible du plafonnement du cumul des droits propres et des droits dérivés initialement fixé à 50 p. 100 du total des deux retraites.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves au décès de leur mari, a assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. C'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant

de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficierait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 8 050 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 411 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Toutefois, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les règles de cumul précitées, compte tenu des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général. Le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, dans le cadre des possibilités financières.

Pensions vieillesse du régime général : amélioration.

18755. — 23 décembre 1975. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles a majoré forfaitairement de 5 p. 100 les pensions de retraite d'assurance vieillesse liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années. Cette disposition a créé une disparité de traitement entre les retraités suivant que l'entrée en jouissance de la pension se situait avant ou après le 1^{er} janvier 1972, date d'application de la loi. En outre, les différences se sont accentuées en fonction de l'étalement dans le temps des nouvelles règles de liquidation des pensions édictées par le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 (art. 72-1) qui ne donne plein effet aux dispositions de la loi précitée qu'au 1^{er} janvier 1975. Par suite, il lui indique que l'article 3 du projet de loi n° 2017 relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels majorant forfaitairement de 5 p. 100 les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 ne constitue qu'un rattrapage insuffisant. En conséquence, devant la nécessité de traiter de la même façon l'ensemble des retraités, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier, dans un sens d'équité, la disposition du projet de loi soumis au Parlement majorant de 5 p. 100 les retraites dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire : c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance

maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Il est rappelé, en outre, que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été substantiellement majorées en 1975 ; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

Droit à la retraite pour certains médaillés.

18807. — 3 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour que les salariés ayant obtenu la grande médaille d'or du travail mais qui ne peuvent justifier des annuités requises de versement à la sécurité sociale puissent bénéficier de l'ouverture du droit à la retraite.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. En outre, il est confirmé qu'en application de la loi du 31 décembre 1971, qui a pris son plein effet au 1^{er} janvier 1975, les pensions de vieillesse sont calculées dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Pour les assurés qui, bien que titulaires de la grande médaille d'or du travail, ne justifient pas de cette durée d'assurance, il convient de souligner que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prévoit notamment la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1974, de la notion de rente, permettant ainsi d'attribuer aux assurés réunissant moins de quinze ans de cotisations une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service et assortie éventuellement des divers avantages accessoires auxquels ne pouvaient prétendre les titulaires de rente (bonification pour enfants, majoration pour assistance d'une tierce personne, majoration pour conjoint à charge). Les assurés peuvent obtenir la liquidation de leur pension dès soixante ans. Toutefois à cet âge, la pension est calculée sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, proportionnelle-

ment à la durée d'assurance. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement au-delà du sixième anniversaire. Enfin, il est précisé que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100.

Travail de nuit : réglementation.

18809. — 3 janvier 1976. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dommages particuliers, sur les plans physiologique, psychologique et social, provoqués par le travail de nuit dans de nombreuses entreprises et lui demande notamment s'il compte proposer l'adoption en faveur des travailleurs des deux sexes d'un véritable statut du travail posté garantissant en particulier des possibilités de repos compensateur et des harmonisations d'horaires entre conjoints.

Réponse. — Il est rappelé qu'en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, l'organisation du travail en continu doit être assurée par quatre équipes effectuant, en moyenne, quarante-deux heures de travail hebdomadaire, de manière à couvrir les cent soixante-huit heures que comprend la semaine. Sans que l'on puisse considérer cet horaire comme excessif au regard des normes habituelles, il est certain toutefois que, compte tenu de la pénibilité particulière du travail posté, des améliorations à la situation des salariés concernés sont souhaitables. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la recherche de formules conciliant tout à la fois l'intérêt de ces salariés, les impératifs du travail en continu et l'accroissement admissible des coûts de production est une tâche très délicate. C'est néanmoins à ce problème, entre autres, que s'efforce d'apporter une solution le groupe chargé d'étudier, sur un plan plus général, la revalorisation du travail manuel.

Errata

au *Journal officiel* du 12 février 1975, Débats parlementaires, Sénat.

Page 144, 2^e colonne, 4^e ligne de la question écrite n° 19104, au lieu de : « ... M. Paul Jarrot fait part... », lire : « ... M. Paul Jargot fait part... »

Page 172, 1^{re} colonne, au lieu de : « 17867 — 14 octobre 1975. — M. Georges Cogniot... », lire : « 17967. — 14 octobre 1975. — M. Georges Cogniot... »